



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2026-105

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-07-02-00005 - arrêté DOSA 2026-1515 intérim EHPAD Roger Lagrange-EHPAD St Germain du Plain (2 pages)	Page 4
BFC-2026-06-30-00016 - arrêté DOSA 2026-1516 PORTANT désignation de Madame Laurianne FABRE, directrice de l'Ehpad de TOUCY en qualité de directrice par intérim de EHPAD Pourrain (2 pages)	Page 7
BFC-2026-06-30-00017 - arrêté DOSA 2026-1517 fin intérim EHPAD Pourrain (2 pages)	Page 10
BFC-2026-06-30-00012 - ARRETE N° ARS BFC-DOSA-2026-1668 modifiant l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Ambulances Dupuis - 39 000 - déménagement d'une implantation (3 pages)	Page 13
BFC-2026-07-02-00007 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1527 rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Para et Pharmacie Avallonnaise » du 21 rue de Lyon à AVALLON (89 200) au 25 rue du Général Leclerc de la même commune (3 pages)	Page 17
BFC-2026-07-02-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1530 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du Mont » du 15 avenue du château d'eau à BELFORT (90 000) au 2 rue Maurice et Louis Ducs de Broglie de la même commune (3 pages)	Page 21
BFC-2026-07-03-00004 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1666 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie LONG », sise 2 place Monge à BEAUNE (21 200), au 2 rue de Lorraine au sein de la même commune (3 pages)	Page 25

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2026-02-24-00009 - CPOM 2025 2029 FEDERATION APAJH (20 pages)	Page 29
BFC-2026-02-16-00003 - CPOM 2025-2029 PEP CBFC (12 pages)	Page 50
BFC-2025-12-19-00032 - CPOM AHSFC (18 pages)	Page 63
BFC-2025-12-19-00033 - CPOM Fondation Pluriel (22 pages)	Page 82

Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté /

BFC-2026-07-02-00006 - Décision n° 2026/01 portant fixation des horaires d'ouverture au public du Bureau Fiscalité Contributions Indirectes Ouvert au Dédouanement (BFCI-OD) de Lons-le-Saunier (1 page)	Page 105
--	----------

BFC-2026-07-02-00004 - Décision portant subdélégation de signature Direction interrégionale des douanes et des droits indirects (2 pages)	Page 107
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /	
BFC-2026-07-03-00002 - 2026 07 03 - Arrêté 39-2026 DS acte gestion RH - RAA (6 pages)	Page 110
BFC-2026-07-03-00001 - 2026 07 03 - Arrêté 38-2026 - DS ordonnancement secondaire - RAA (14 pages)	Page 117
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2026-07-01-00003 - Arrête 2026-07 Agrément Structures conseils AITA volet 2 et 5 (3 pages)	Page 132
DRAAF Bourgogne Franche-Comté / SRAL	
BFC-2026-06-25-00005 - Arrêté 2026-18-DRAAF-BFC modifiant l'arrêté préfectoral N° 2024-50-DRAAF-BFC du 17 décembre 2024 portant approbation d'un programme sanitaire d'élevage et renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 136
DRAC Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2026-07-03-00003 - Arrêté 26-149 BAG portant modification de la composition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (8 pages)	Page 139
BFC-2026-06-18-00006 - arrêté préfectoral 26-139 BAG - statuts saline royale d'Arc-et-Senans (2 pages)	Page 148
Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy	
BFC-2026-06-18-00005 - 167 arrêté modificatif n°2 CPAM de la Côte d'Or (2 pages)	Page 151
BFC-2026-06-22-00006 - 170 arrêté modificatif n°4 IRPSTI Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 154
BFC-2026-06-22-00007 - 171 arrêté modificatif n°2 CD URSSAF de l'Yonne (2 pages)	Page 157
BFC-2026-06-22-00008 - 172 arrêté modificatif n°3 CAF de l'Yonne (2 pages)	Page 160
BFC-2026-06-22-00009 - 173 arrêté modificatif n°1 UGECAM BFC (2 pages)	Page 163
BFC-2026-06-29-00003 - 177 arrêté modificatif n°2 UGECAM BFC (2 pages)	Page 166
BFC-2026-06-29-00004 - 180 arrêté modificatif n°4 CAF de l'Yonne (2 pages)	Page 169
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2026-06-30-00013 - Arrete DRAJES-2026-001658-SPORT-HN portant renouvellement agrement du centre de formation AJ Auxerre OCR (1 page)	Page 172

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-02-00005

arrêté DOSA 2026-1515 intérim EHPAD Roger
Lagrange-EHPAD St Germain du Plain



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Département Ressources et Moyens



Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-1515 portant désignation de Madame Emilie CHAFFIOT, directrice adjointe du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie-Jura à DOLE, de l'établissement public éducatif et social ETAPES de DOLE, du centre hospitalier de NOVILLARS, de l'EHPAD de MAMIROLLE et de l'EPSMS Solidarité-Doubs-Handicap à BESANCON, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD Roger Lagrange de CHALON-SUR-SAONE et de l'EHPAD intercommunal SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN – VARNNES-LE-GRAND

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du CNG prenant en charge par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'hôpital, Madame Emilie CHAFFIOT, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, de la direction commune de l'EHPAD Roger Lagrange de CHALON-SUR-SAONE et de l'EHPAD intercommunal SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN – VARNNES-LE-GRAND, en qualité de directrice adjointe du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie-Jura à DOLE, de l'établissement public éducatif et social ETAPES de DOLE, du centre hospitalier de NOVILLARS, de l'EHPAD de MAMIROLLE et de l'EPSMS Solidarité-Doubs-Handicap à BESANCON, à compter 3 juillet 2026 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Considérant l'accord de Madame Emilie CHAFFIOT, directrice adjointe du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie-Jura à DOLE, de l'établissement public éducatif et social ETAPES de DOLE, du centre hospitalier de NOVILLARS, de l'EHPAD de MAMIROLLE et de l'EPSMS Solidarité-Doubs-Handicap à BESANCON, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Roger Lagrange de CHALON-SUR-SAONE et de l'EHPAD intercommunal SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN – VARNNES-LE-GRAND, à compter du 3 juillet 2026 ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Madame Emilie CHAFFIOT, directrice adjointe du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie-Jura à DOLE, de l'établissement public éducatif et social ETAPES de DOLE, du centre hospitalier de NOVILLARS, de l'EHPAD de MAMIROLLE et de l'EPSMS Solidarité-Doubs-Handicap à BESANCON est chargée de l'intérim de direction de l'EHPAD Roger Lagrange de CHALON-SUR-SAONE et l'EHPAD intercommunal de SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN – VARNNES-LE-GRAND, à compter du 3 juillet 2026.
- Article 2 :** Madame Emilie CHAFFIOT bénéficiera, au titre de cet intérim de direction et pour la durée de ce dernier, d'une majoration temporaire de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'un montant mensuel de 390€, conformément au barème fixé par l'arrêté du 27 novembre 2025.
- Article 3 :** Les frais exposés par Madame Emilie CHAFFIOT, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés respectivement par l'EHPAD Roger Lagrange de CHALON-SUR-SAONE et l'EHPAD intercommunal de SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN – VARNNES-LE-GRAND.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des Conseils de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie-Jura à DOLE, du centre hospitalier de NOVILLARS, et les Présidents des Conseils d'Administration de l'établissement public éducatif et social ETAPES de DOLE, de l'EPSMS Solidarité-Doubs-Handicap à BESANCON de l'EHPAD de MAMIROLLE, de l'EHPAD Roger Lagrange de CHALON-SUR-SAONE et de l'EHPAD intercommunal de SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN – VARNNES-LE-GRAND sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 2 juillet 2026

La directrice générale adjointe,



Lucie Ligier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-30-00016

arrêté DOSA 2026-1516 PORTANT désignation de
Madame Laurianne FABRE, directrice de l'Ehpad
de TOUCY en qualité de directrice par intérim
de EHPAD Pourrain

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Département Ressources et Moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-1516 portant désignation de
Madame Laurianne FABRE, directrice de l'EHPAD de TOUCY,
en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de POURRAIN**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les dispositions du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière qui sont venus modifier les modalités d'indemnisation des intérim de direction ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-140 portant désignation de Madame Marilynne MORIN, attachée d'administration hospitalière, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de POURRAIN, à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2026-1517 mettant fin à la désignation de Madame Marilynne MORIN, attachée d'administration hospitalière, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de POURRAIN, à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 15 décembre 2025 portant nomination de Madame Laurianne FABRE, aux fonctions de directrice de l'EHPAD de TOUCY, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Considérant l'accord de Madame Laurianne FABRE, directrice de l'EHPAD de TOUCY, pour assurer l'intérim de direction de la direction de l'EHPAD de POURRAIN, à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Madame Laurianne FABRE, directrice de l'EHPAD de TOUCY, est désignée pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de POURRAIN, à compter du 1^{er} juillet 2026.
- Article 2 :** Madame Laurianne FABRE bénéficiera, à ce titre, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressée est fixée à 1, soit un montant de 300 € mensuel $[(3600*1)/12]$.
- Article 3 :** Les frais exposés par Madame Laurianne FABRE, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'EHPAD de POURRAIN.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Dijon, 2 rue d'Assas, 21000 Dijon, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD de de POURRAIN et de TOUCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 30 juin 2026

La directrice générale adjointe,



Lucie Ligier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-30-00017

arrêté DOSA 2026-1517 fin intérim EHPAD
Pourrain

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Département ressources et moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-1517 mettant fin à la désignation
de Madame Marilyne MORIN, attachée d'administration hospitalière,
en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de POURRAIN (Yonne)**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 et notamment le II de l'article 6 ;

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en oeuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0012 portant désignation de Madame Guénaële NEDELLEC, directrice de l'EHPAD de SAINT FARGEAU, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de POURRAIN, à compter du 1^{er} février 2021 ;

Vu la demande de Madame Guénaële NEDELLEC visant à être déchargée de l'intérim de direction de l'EHPAD de POURRAIN, à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Vu la décision n°2016001886 en date du 22 novembre 2016 portant titularisation de Madame Marilyne MORIN dans le corps des attachés d'administration hospitalière, à compter du 1^{er} août 2016 ;

Vu la décision portant recrutement par voie de mutation de Madame Marilyne MORIN en qualité d'attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD de POURRAIN, à compter du 1^{er} octobre 2020 et la décision en date du 2 mai 2022 portant avancement au 3^{ème} échelon du grade d'attaché d'administration hospitalière principal à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-140 portant désignation de Madame Marilyne MORIN, attachée d'administration hospitalière, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de POURRAIN, à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu la décision du CNG portant nomination de Madame Marilyne MORIN aux fonctions de directrice des EHPAD de CHARNY et de CHAMPCEVRAIS, à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** L'intérim de direction de l'EHPAD de POURRAIN assuré par Madame Marilyne MORIN, attachée d'administration hospitalière, prend fin le 1^{er} juillet 2026.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de POURRAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 30 juin 2026

La directrice générale adjointe,

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Lucie Ligier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-30-00012

ARRETE N° ARS BFC-DOSA-2026-1668
modifiant l'agrément de l'entreprise de transport
sanitaire terrestre SAS Ambulances Dupuis
- 39 000 - déménagement d'une implantation



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N° ARS BFC-DOSA-2026-1668

modifiant l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Ambulances Dupuis - 39 000 - déménagement d'une implantation.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté – Madame Mathilde MARMIER,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOSA/2024-0355 du 26 septembre 2025 modifiant l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre à la SAS Ambulances Dupuis - 39 000 - ,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SAS Ambulances Dupuis sise 145 rue des Frères Lumière à Lons-le-Saunier - 39 000 - et émis le 02 avril 2026 par le greffe du Tribunal de Commerce de Lons-le-Saunier,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu la décision n° ARS BFC-DOSA-2026-1663 du 25 juin 2026 accordant à son profit, le transfert des autorisations initiales de mise en service de onze ambulances (dont une autorisation de mise en service hors-quota départemental) et six véhicules sanitaires légers attribuées à la SAS Ambulances Dupuis à Dole - 39 100 - dans le cadre d'un déménagement,

Vu le dossier en date du 07 avril 2026 et réceptionné le 18 mai 2026 par l'ARS BFC et adressé par Madame Maud DUPUIS – présidente SAS Ambulances Dupuis –, comprenant notamment une lettre de déclaration a posteriori et de demande de régularisation du déménagement au 1^{er} avril 2026 de l'implantation agréée pour le transport sanitaire sise 42 avenue Maréchal Juin à Dole - 39 100 - au 49 avenue Charles Laurent Thouverey à Dole - 39 100 - ,

Vu l'avis favorable interne ARS BFC de régularisation des transferts de la totalité des autorisations initiales de mise en service accordées à l'implantation de la SAS Ambulances Dupuis à son implantation agréée pour le transport sanitaire sise 42 avenue Maréchal Juin à Dole - 39 100 - au bénéfice de son implantation sise 49 avenue Charles Laurent Thouverey à Dole - 39 100 - émis le 17 juin 2026 - Délégation Territoriale ARS BFC du Jura - ,

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 05 septembre 2025,

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2026-046 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 02 juin 2026,

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 02 juin 2026,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° ARS BFC/DOSA/2024-0355 du 26 septembre 2025 est abrogée.

Article 2 : L'agrément n° 68 de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Ambulances Dupuis, dont le siège social est situé 145 rue des Frères Lumière à Lons-le-Saunier - 39 000 -, est modifié pour ses deux implantations situées :

- 145 rue des Frères Lumière à Lons-le-Saunier - 39 000 - ,
- 49 avenue Charles Laurent Thouverey à Dole - 39 100 - .

La représentante de la SAS Ambulances Dupuis est Madame Maud DUPUIS.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Ambulances Dupuis devra en toute circonstance se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le code de la santé publique seront appliquées.

Article 5 : La représentante légale dénommée à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Maud DUPUIS - présidente de la SAS Ambulances Dupuis -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 30 juin 2026,

**Pour la directrice générale,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**

Signé : Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-02-00007

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1527 rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Para et Pharmacie Avallonnaise » du 21 rue de Lyon à AVALLON (89 200) au 25 rue du Général Leclerc de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1527

rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)
« Para et Pharmacie Avallonnaise » du 21 rue de Lyon à AVALLON (89 200) au 25 rue du Général Leclerc de la
même commune.

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-046 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 02 juin 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 juin 2026 ;

VU la demande présentée, par voie électronique, le 12 mars 2026 par Maître Eric THIEBAUT, avocat à la Cour au sein de la société « JURIS PHARMA », sise 6 rue de la Monnaie à CLAMECY (58 500), au nom et pour le compte de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Para et Pharmacie Avallonnaise », représentée par Madame Marie-Sophie BARJOT, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 21 rue de Lyon à AVALLON (89 200), au 25 rue du Général Leclerc de la même commune ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 17 mars 2026, informant Maître Eric THIEBAUT que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 21 rue de Lyon à AVALLON (89 200), initiée le 12 mars 2026, est incomplète ;

VU les éléments complémentaires, communiqués par voie électronique le 23 mars 2026, par Maître Eric THIEBAUT à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en réponse à son courrier du 17 mars 2026 ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 26 mars 2026, transmis le même jour par voie dématérialisée, informant Madame Marie-Sophie BARJOT, pharmacienne titulaire et gérante de la S.A.R.L. « Para et Pharmacie Avallonnaise », que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 21 rue de Lyon à AVALLON a été enregistrée le 23 mars 2026, date de réception des éléments destinés à la compléter ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 20 mai 2026 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 21 mai 2026 ;

VU la saisine du représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 26 mars 2026.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que le quartier d'origine de la Para et Pharmacie Avallonnaise est délimité comme suit : au Nord par la route de Paris et la rue Carnot, à l'Est par la route départementale 944 (route de Lormes), au Sud par la route départementale 427 (rue des 2 Cousins et rue Saint-Martin) et à l'Ouest par le chemin Cambon et la route départementale 127 (route de Cousin-le-Pont) ;

Considérant que quatre des cinq officines de pharmacie de la commune, dont celle de la requérante, sont implantées dans le quartier sus défini ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de ce quartier ne sera pas compromis par le transfert ;

Considérant que la requérante envisage de transférer son officine dans un autre quartier, délimité au Nord et à l'Ouest par la route départementale 606, au Sud par la route de Paris et à l'Est par la route départementale 944 (rue du Général Leclerc) ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence d'aménagements piétonniers et de la proximité immédiate d'un parking, disposant de six places réservées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant toutefois que le quartier d'accueil est en majeure partie occupé par des supermarchés, un hypermarché, divers autres commerces et un cimetière ; que selon la méthode du carroyage de l'INSEE, la population résidente s'y élève à environ une centaine d'habitants ;

Considérant ainsi que si les conditions énoncées au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique sont respectées, il est à noter que le transfert de la Para et Pharmacie Avallonnaise au 25 rue du Général Leclerc à AVALLON ne remplit pas les conditions énoncées au 3° dudit article en raison du faible nombre de résidents du quartier de destination ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie n'est pas rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L) « Para et Pharmacie Avallonnaise », sise 21 rue de Lyon à AVALLON (89 200), au 25 rue du Général Leclerc à AVALLON, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – B.P. 61616 à DIJON (21 016), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il sera notifié à Madame Marie-Sophie BARJOT, pharmacienne titulaire, gérante de la SARL « Para et Pharmacie Avallonnaise », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 02 juillet 2026

La directrice générale,

Signé

Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-02-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1530 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du Mont » du 15 avenue du château d'eau à BELFORT (90 000) au 2 rue Maurice et Louis Ducs de Broglie de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1530

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du Mont » du 15 avenue du château d'eau à BELFORT (90 000) au 2 rue Maurice et Louis Duca de Broglie de la même commune.

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-046 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 02 juin 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 juin 2026 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2024-287, en date du 29 mars 2024, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du Mont » du 15 avenue du château d'eau à BELFORT (90 000) au 2 rue Maurice et Louis Duca de Broglie de la même commune ;

VU le jugement n° 2401097 du 03 mars 2026, par lequel le tribunal administratif de Besançon a annulé l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-287, en date du 29 mars 2024 susvisé. Cette annulation prenant effet dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce jugement.

VU la demande confirmative présentée, par voie électronique, le 03 avril 2026 par Maître Laureen SIMON, avocate au sein de la SELARL « SAPONE-BLAESI », sise 15 rue Chapon à PARIS (75 003), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du Mont », représentée par Madame Amélie BOILLLOT, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 15 avenue du château d'eau à BELFORT (90 000), au 2 rue Maurice et Louis Duca de Broglie de la même commune ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 10 avril 2026, transmis le même jour par voie dématérialisée, informant Madame Amélie BOILLLOT, pharmacienne titulaire et présidente de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du Mont », que la demande confirmative d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 15 avenue du château d'eau à BELFORT a été enregistrée le 03 avril 2026, date de sa réception ;

VU la saisine du représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 10 avril 2026 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 17 avril 2026 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 21 mai 2026 ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° *Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que par jugement n° 2401097 du 03 mars 2026, le tribunal administratif de Besançon a annulé l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-287, en date du 29 mars 2024, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du Mont » du 15 avenue du château d'eau à BELFORT (90 000) au 2 rue Maurice et Louis Ducs de Broglie de la même commune, aux motifs que le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté aurait commis une erreur d'appréciation quant à la délimitation du quartier d'accueil et d'origine.

Ainsi, le découpage retenu par l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté pour délimiter le quartier dans lequel est située l'officine de la SELAS pharmacie du Mont, ne mentionnait pas toutes les indications permettant de s'assurer que le lieu d'origine de l'officine se situe dans le même quartier que le lieu du transfert souhaité, et a eu pour effet d'exclure la part de la population résidant entre la via d'Auxelles et la forêt de Belfort, Essert et Cravanche, aussi dénommée zone forestière du Haut du Mont, située à l'ouest, et la population résidant entre la via d'Auxelles et la commune d'Essert, au sud-ouest de la zone concernée. De plus, la via d'Auxelles ne constitue pas une limite naturelle dès lors qu'elle est franchissable.

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° *Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;*

Considérant que le transfert s'effectue à 1 200 mètres de l'emplacement d'origine, au sein du même quartier, délimité, en prenant en compte les éléments du jugement n° 2401097 du 03 mars 2026 du tribunal administratif de Besançon, soit au Nord par la route départementale 16 jusqu'à la limite communale de Cravanche, à l'Ouest par la limite communale avec Cravanche, la zone forestière du Haut du Mont et la limite communale avec Essert, au Sud par la route départementale 83 (avenue du Général Leclerc et boulevard Anatole France) et à l'Est par la ligne SNCF Dijon-Dole-Besançon-Belfort ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, d'un parking de 59 places, dont 2 de stationnement pour personnes à mobilité réduite et de trottoirs aménagés, ainsi que d'une station de bus (ligne 8) desservant la maison de santé du Lion située à la même adresse. De plus, d'autres lignes de bus desservent les deux emplacements, de la pharmacie actuelle à son lieu de transfert ;

Considérant que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier n'est pas compromis et que le caractère optimal de la réponse aux besoins de cette population est satisfait ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du Mont », sise 15 avenue du château d'eau à BELFORT (90 000), au 2 rue Maurice et Louis Ducs de Broglie de la même commune est autorisé.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 90 # 000095 et remplace la licence numéro 90 # 000090 délivrée le 29 mars 2024 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELAS « Pharmacie du Mont » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 2 rue Maurice et Louis Ducs de Broglie à BELFORT (90 000) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à BESANCON (25 000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Madame Amélie BOILLOT, présidente de la SELAS « Pharmacie du Mont », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 02 juillet 2026

La directrice générale,

Signé

Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-03-00004

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1666 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie LONG », sise 2 place Monge à BEAUNE (21 200), au 2 rue de Lorraine au sein de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1666

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie LONG », sise 2 place Monge à BEAUNE (21 200), au 2 rue de Lorraine au sein de la même commune.

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-046 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 02 juin 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 juin 2026 ;

VU la demande présentée, par voie électronique, le 04 mai 2026 par Maître Aude DAUPHIN, avocat associé au sein du cabinet ROLLUX & DAUPHIN, sis 95 rue Molière à LYON (69 003), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie LONG », représentée par Monsieur Hugues LONG, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 place Monge à BEAUNE (21 200), au 2 rue de Lorraine de la même commune ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 05 mai 2026, transmis le même jour par voie dématérialisée, informant Monsieur Hugues LONG, pharmacien titulaire, président de la SELAS « Pharmacie LONG », que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 2 place Monge à BEAUNE (21 200) a été enregistrée complète le 04 mai 2026 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 13 mai 2026 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté (USPO) le 27 mai 2026 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 25 juin 2026.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que le transfert a lieu à 27 mètres de distance, dans le même quartier, le centre-ville de BEAUNE, délimité au Nord par la route départementale 974 et le boulevard Maréchal Joffre, à l'Ouest par la route départementale 974, à l'Est par le boulevard Jules Ferry et la route départementale 470 et au Sud par les routes départementales 974 et 470 ;

Considérant que la pharmacie LONG est seule à desservir ce quartier ;

Considérant que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine n'est pas compromis et que le caractère optimal de la desserte en médicaments de cette même population est présumé ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, d'aménagements piétonniers et de nombreuses places de stationnement ;

Considérant de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « Pharmacie LONG » est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie LONG », sise 2 place Monge à BEAUNE (21 200), au 2 rue de Lorraine au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 21 # 000401 et remplacera la licence numéro 21 # 000109 délivrée le 19 novembre 1949 par le préfet de la Côte d'Or, dès lors que le transfert sera effectif.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELAS « Pharmacie LONG » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 2 rue de Lorraine à BEAUNE (21 200) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21 000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Monsieur Hugues LONG, président de la SELAS « Pharmacie LONG », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 02 juillet 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-24-00009

CPOM 2025 2029 FEDERATION APAJH

01/01/2025 - 31/12/2029

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté

les Conseils Départementaux de l'Yonne et
de la Saône-et-Loire

et

FEDERATION APAJH

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma de l'autonomie du/des département(s) d'implantation des ESMS portés au périmètre du présent CPOM ;

vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

vu la décision n° ARSBFC/SG/2025 049 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 05 septembre 2025 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu la délibération du Conseil Départemental de l'Yonne du 31 janvier 2025 portant élection de Monsieur Grégory DORTE en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;

vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 01 juillet 2021 portant élection de Monsieur André ACCARY et dans l'attente de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental ;

vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire Fédération APAJH en date du 16 décembre 2025

vu la délégation de signature du Directeur Général de l'organisme gestionnaire FEDERATION APAJH en date du 16 décembre 2025 ;

vu le projet Associatif 2025-2029 présenté par l'organisme gestionnaire FEDERATION APAJH ;

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, les Conseils départementaux de l'Yonne et de la Saône-et-Loire et FEDERATION APAJH conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficience des pratiques.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, les Conseils départementaux de l'Yonne et de la Saône-et-Loire et la FEDERATION APAJH, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	750050916 - FEDERATION APAJH
Adresse	33 AV DU MAINE 75755 - PARIS 15E ARRONDISSEMENT
☎	01.44.10.23.40
✉	federation@apajh.asso.fr
Statut juridique	61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° FINESS juridique	750050916
Représentant juridique	GARCIA Jean-Louis
Directeur si différent	SOVRANO Jean Christian
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	02/12/2020, pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2025

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Conseil Départemental 71	FINESS ET : 710010968 – 710971557
ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Conseil Départemental 89	FINESS ET : 890975410 – 890006505 - 890005978
ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	FINESS ET : 890005978 – 890000375 - 890008246 – 890000367- 890007958 – 890002538 - 710785288
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	CPAM Yonne et CPAM Saône et Loire

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée au 01/01/2025	Capacité autorisée* et financée au 31/12/2029
710010968 - SAJ APAJH CHALON SUR SAÔNE Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Accueil de Jour Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	71100 CHALON SUR SAONE	04/01/2017	26	26
710971557 - FÉDÉRATION APAJH SAVS Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) Prestation en milieu ordinaire Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés	71100 CHALON SUR SAONE	04/01/2017	40	60
710785288 - ESAT APAJH DE CRISSEY Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) Semi-Internat Aide par le travail pour Adultes Handicapés	71530 CRISSEY	03/01/2017	76	76
710785288 - ESAT APAJH DE CRISSEY Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) Externat Aide par le travail pour Adultes Handicapés	71530 CRISSEY	03/01/2017	1	1
890002538 - ESAT SENS Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) Semi-Internat Aide par le travail pour Adultes Handicapés	89100 SENS	30/11/2016	188	188
890002538 - ESAT SENS Autre dispositif sous conventionnement : Prisme	89100 SENS			
890005978 - SAMSAH APAJH Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés Prestation en milieu ordinaire Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	89100 SENS	01/09/2024	29	29
890005978 - SAMSAH APAJH Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés Prestation en milieu ordinaire Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	89100 SENS	01/09/2024	4	4
890005978 - SAMSAH APAJH Autres dispositifs sous conventionnement : Communauté 360 Dispositif d'appui à l'autodétermination Dispositif CAP Parent	89100 SENS			

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée au 01/01/2025	Capacité autorisée* et financée au 01/01/2026
890006505 - FOYER D'HEBERGEMENT APAJH - EANM Hébergement Foyer Hébergement Adultes Handicapés Hébergement Complet Internat Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	89100 SENS	31/12/2024	30	30
890975410 - SAVS SENS APAJH Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) Prestation en milieu ordinaire Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés	89100 SENS	31/12/2024	100	100
890000367 - IME LES CLAIRES ANNEES Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement Complet Internat Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	89113 VALRAVILLON	15/07/2024	14	
890000367 - IME LES CLAIRES ANNEES Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	89113 VALRAVILLON	15/07/2024	42	
890000367 - IME LES CLAIRES ANNEES Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil temporaire avec hébergement Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	89113 VALRAVILLON	15/07/2024	1	
890000367 - DIME Yonne Nord (Guerchy site principal) Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement Complet Internat Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	89113 VALRAVILLON	01/01/2026		14
890000367 - DIME Yonne Nord (Guerchy site principal) Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	89113 VALRAVILLON	01/01/2026		42
890000367 - DIME Yonne Nord (Guerchy site principal) Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil temporaire avec hébergement Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	89113 VALRAVILLON	01/01/2026		1
890000367 - DIME Yonne Nord (Guerchy site principal) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	89113 VALRAVILLON	01/01/2026		13
890000375 - IME LE MAIL SENS Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	89100 SENS	15/07/2024	43	

Structure	Localisation (CP - Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée au 01/01/2025	Capacité autorisée* et financée au 01/01/2026
890000375 - DIME Yonne Nord (Sens - site secondaire) Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	89100 SENS	01/01/2026		43
890000375 - DIME Yonne Nord (Sens - site secondaire) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	89100 SENS	01/01/2026		42
890000375 - DIME Yonne Nord (Sens - site secondaire) Autres dispositifs à conventionner : Equipe d'Appui Educatrice Dans l'École	89100 SENS			
890008246 - DITEP THEIL SUR VANNE Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) Hébergement Complet Internat Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	89320 LES VALLEES DE LA VANNE	01/01/2019	10	10
890008246 - DITEP THEIL SUR VANNE Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	89320 LES VALLEES DE LA VANNE	01/01/2019	15	15
890008246 - DITEP THEIL SUR VANNE Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	89320 LES VALLEES DE LA VANNE	26/06/2023	35	35
890007958 - SESSAD YONNE NORD SENS Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	89100 SENS	15/07/2024	55	Finess à supprimer au 01/01/2026

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

Pour le champ PH, tout ESMS propose (sauf si son autorisation en dispose autrement) l'ensemble des modes possibles de prise en charge, depuis l'hébergement complet jusqu'à l'accompagnement à domicile.

Suite à la publication de l'instruction du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, les autorisations sont maintenues en l'état ou révisées dès à présent. Un avenant fixera les modalités d'accompagnement liées aux autorisations qui seront revues durant la durée du contrat.

2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) du Département de l'Yonne en vigueur est opposable à l'organisme gestionnaire selon les modalités définies dans l'arrêté de tarification et la convention de fonctionnement de l'EANM Inclusif.

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) du Département de Saône et Loire en vigueur est opposable à l'organisme gestionnaire.

2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement. De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs départementaux

Pour l'Yonne :

Les objectifs départementaux s'intègrent aux ambitions du schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 :

- Préserver l'autonomie des personnes âgées et/ou en situation de handicap en développant la prévention.
- Favoriser le maintien à domicile.
- Conforter la qualité de l'accueil en établissement et diversifier l'offre en faveur de la fluidité des parcours de vie et de l'inclusion.
- Renforcer l'attractivité des métiers du grand âge et/ou du handicap et accompagner la professionnalisation.

Pour la Saône-et-Loire :

Les objectifs départementaux s'intègrent aux ambitions du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 :

- Renforcer l'interconnaissance et la coopération entre acteurs de la filière sociale et médico-sociale
- Confirmer l'inclusion des personnes en situation de handicap comme une priorité
- Adapter les réponses aux besoins de la population et aux spécificités des territoires
- Soutenir l'amélioration de la qualité des réponses
- Garantir la bientraitance à domicile et en établissement
- Renforcer l'attractivité des métiers des solidarités

3.3. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectives (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Structure Fédération APAJH	Financier	Finess	Agrément	Internat	Tarification Arrêté 07-2025
IME SENS	ARS	890000375	43	semi-internat	1 560 513 €
SESSAD YONNE NORD	ARS	890007958	42		1 006 001 €
<i>dont EDUCATEUR DANS L'ECOLE</i>	ARS	<i>890007958</i>			<i>55 420 €</i>
IME GUERCHY	ARS	890000367	15	internat	2 346 294 €
			42	semi-internat	
DITEP THEIL	ARS	890008246	25	semi-internat	1 879 121 €
SESSAD TTC	ARS	890008246	35		610 187 €
ESAT SENS	ARS	890002538	188		2 782 997 €
<i>dont PRISME</i>					<i>14 522 €</i>
ESAT CRISSEY	ARS	710785288	77		1 178 634 €
SAMSAH ARS SENS	ARS	890005978	33		729 739 €
<i>dont COMMUNAUTE 360</i>	ARS				<i>158 631 €</i>
<i>dont CAP PARENT</i>	ARS				<i>37 849 €</i>
sous-total ARS					12 093 487 €

Ci-dessous la tarification Budget Base Zéro comme proposé par la Fédération APAJH, par redéploiement des moyens de la base tarifaire reconductible 2025 entre établissements et services, pour un même financeur, par effet de ruissellement, afin de permettre un équilibre financier sur l'ensemble des établissements et services :

Structure Fédération APAJH	Financier	Finess	Agrément	Internat	Tarification proposée BBZ 2025 avec taux d'évolution 2025
DIME YONNE NORD SENS	ARS	890000375			2 710 730 €
<i>Dont IME</i>			43	semi-internat	1 606 329 €
<i>Dont SESSAD</i>			42		760 181 €
<i>Dont EDUCATEUR DANS L'ECOLE</i>					55 420 €
<i>Dont EQUIPE MOBILE APPUI</i>					288 800 €
DIME YONNE NORD GUERCHY	ARS	890000367			2 602 343 €
<i>Dont IME</i>			15	internat	758 458 €
			42	semi-internat	1 608 592 €
<i>Dont SESSAD</i>			13		235 294 €
DITEP THEIL	ARS	890008246			2 134 007 €
<i>Dont ITEP</i>			25	semi-internat	1 500 522 €
<i>Dont SESSAD</i>			35		633 484 €
ESAT SENS	ARS	890002538	188		2 772 052 €
<i>Dont PRISME</i>					14 521 €
ESAT CRISSEY	ARS	710785288	77		1 177 670 €
SAMSAH ARS SENS	ARS	890005978	33		686 685 €
<i>Dont COMMUNAUTE 360</i>					158 632 €
<i>Dont CAP PARENT</i>					37 848 €
sous-total ARS					12 093 487 €

4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ; SAVS, SAMSAH (CD dotation globale)
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH (ARS) ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ; SAJ
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

Pour l'ARS BFC, un taux d'occupation cible est fixé à 90% pour les établissements. En l'absence de référence nationale ou régionale, l'activité du SAMSAH n'est pas ciblée.

Pour le CD 71, pour le SAVS, un taux d'occupation cible est fixé selon un ratio de file active compris entre 1.4 et 2 personnes par place.

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant tout gel ou reprise de crédits, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

Pour le Conseil Départemental de Saône-et-Loire :

L'article R 314-43-2 du code de l'action sociale et des familles précise que le CPOM peut prévoir une modulation de la dotation ou du forfait global en fonction d'objectifs d'activité contractualisés :

L'activité s'apprécie en fonction des catégories d'établissements et services au regard de la nature de leurs missions et de leurs modes de fonctionnement, par des indicateurs inscrits dans le contrat. Elle est, sauf clause contraire justifiée par la spécificité des missions ou des modes de fonctionnement, évaluée au moyen d'un ou plusieurs des indicateurs suivants :

- 1° Le taux d'occupation
- 2° Le nombre de personnes accompagnées au cours de l'année civile
- 3° Le nombre de prestations réalisées au cours de l'année civile

Si l'activité réalisée est inférieure aux objectifs définis dans le contrat, et sous réserve de circonstances particulières justifiant tout ou partie de cette sous-activité, la dotation globale ou le forfait global peuvent faire l'objet d'un abattement, dont le projet est communiqué préalablement à l'organisme gestionnaire

Le pourcentage d'abattement de la dotation globale ou du forfait global est défini par établissement et service.

Il est déterminé selon des modalités prévues par le contrat et ne peut être supérieur au pourcentage correspondant à la moitié de la différence entre l'objectif d'activité fixé dans le contrat et l'activité effectivement constatée. Celle-ci se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue.

A ce titre, le taux d'occupation cible par année de CPOM est fixé pour le SAJ à 90% et pour le SAVS un taux d'occupation cible fixé selon un ratio de file active compris entre 1.4 et 2 personnes par place.

La pénalité prévue en cas de sous-activité ne sera pas appliquée lorsque la suractivité constatée dans d'autres établissements relevant du même financeur ou du même dispositif compense le niveau d'activité global attendu.

L'application de cette pénalité prendra effet à compter de la deuxième année d'application du dispositif.

Pour le Conseil Départemental de l'Yonne :

Pour l'Yonne, un taux d'occupation cible de 95% est fixé pour l'ÉANM Hébergement et de 100% pour les services SAVS et SAMSAH.

Les prix de journée pour l'année 2025 de l'ÉANM ont été calculés de manière dérogatoire sur la base d'un taux d'occupation à 91% du fait des travaux en cours.

Dans l'hypothèse où ces taux ne seraient pas atteints, une modulation de la dotation globale pourra être appliquée conformément à l'article R-314-43-2 du CASF.

L'application de cette pénalité prendra effet à compter de la deuxième année d'application du dispositif.

4.3. Financements relevant de la compétence des Départements

Pour les établissements / services pour personnes en situation de handicap de Saône et Loire :

Les dotations sont réévaluées chaque année en fonction d'un taux directeur faisant l'objet annuellement d'une délibération par le conseil départemental, auquel s'ajoutent le cas échéant, des mesures nouvelles validées par le Département.

Structure Fédération APAJH	Financier	Finess	Agrément	Tarifification 2025
SAVS CHALON	CD71	710971557	40	1 012 991 €
SAJ CHALON	CD71	710010968	26	325 741 €
				1 338 732 €

La tarification du tableau ci-dessus ne comprend pas le financement du SEGUR.

A partir de 2026, les dotations liées aux montants du SEGUR sont figés sur la base des effectifs réalisés 2024 pour un montant de 89 447€ €. Les écarts sont gérés par le gestionnaire dans le cadre de la dotation globale commune allouée annuellement.

La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

La dotation pourra être révisée chaque année en fonction de cinq éléments :

- de la part des résidents provenant des départements extérieurs
- des participations des résidents par catégorie d'établissement en fonction du taux d'occupation et du revenu des résidents.
- du taux d'occupation cible (SAJ) et file active (SAVS) (fiche action)
- du taux d'occupation cible (fiche action)
- du taux d'atteinte des objectifs (article 5.3)
- Coût à la place

Ci-dessous la tarification Budget Base Zéro comme proposé par la Fédération APAJH, par redéploiement des moyens de la base tarifaire reconductible 2025 entre établissements et services, pour un même financeur, par effet de ruissellement, afin de permettre un équilibre financier sur l'ensemble des établissements et services. Le redéploiement s'élève à 40 000€ du SAVS vers le SAJ.

Structure Fédération APAJH	Financeur	Finess	Agrément	Tarification 2025
SAVS CHALON	CD71	710971557	40	972 991 €
SAJ CHALON	CD71	710010968	26	365 741 €
				1 338 732 €

Pour les établissements / services pour personnes en situation de handicap de l'Yonne :

Le tarif hébergement et les dotations globales SAVS et SAMSAH sont déterminés pour la durée du CPOM sur la base N reconductible abondée de l'objectif d'évolution des dépenses voté annuellement par l'Assemblée Départementale, hors PPI validé (amortissements, frais financiers, quote-part de subvention) et mesures nouvelles négociées.

Structure Fédération APAJH	Financeur	Finess	Agrément	Tarification 2025
EANM HEBERGT SENS	CD89	890006505	30	1 809 790 €
SAVS SENS	CD89	890975410	100	787 623 €
SAMSAH CD SENS	CD89	890005978	33	248 684 €
				2 846 097 €

La tarification du tableau ci-dessus comprend le financement du SEGUR, sauf pour le SAMSAH.

Pour les structures relevant uniquement de la compétence du CD89, le gestionnaire devra préciser le montant des mesures Laforcade/CTI en détaillant le nombre d'ETP par catégories socio-professionnelles concernées.

4.4. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

L'annexe au CPOM « Réserve et affectation de résultats » fixe les modalités d'affectation des résultats cumulés à fin 2024 du CPOM précédent 2020-2024, comptabilisées sur l'exercice 2025.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements et conformément à l'article R314-234 du CASF, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

CPOM/BFC 89_FEDERATION DES APAJH_2025 - 2029 - 01/01/2025 - 31/12/2029

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reconductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Pour le Conseil Départemental de Saône-et-Loire :

Les autorités de tarification rappellent ici le principe de libre affectation encadrée des résultats au sein du périmètre du CPOM, quel qu'il soit.

La possibilité de reprendre tout ou partie du résultat (déficitaire ou excédentaire) pour les établissements et services autres que les EHPAD est maintenue (R314-43 CASF).

L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires (article R 314.234 du CASF).

Pour les ESMS à compétence exclusive ou conjointe et/ou entre ESMS de même type, les affectations croisées sont possibles entre comptes de résultat, dans le périmètre de chaque financeur, que ce soit pour des résultats excédentaires ou déficitaires.

L'affectation des résultats aux projets d'investissement, le cas échéant, devra être recherchée afin de limiter l'impact de ceux-ci sur la trésorerie des établissements. Les redéploiements entre établissements pourront avoir lieu au sein du CPOM pour permettre la réalisation des projets d'investissement nécessaires à l'amélioration de la qualité de la prise en charge, sous réserve de la validation de l'autorité compétente ;

L'organisme gestionnaire, partie prenante du présent contrat, est tenu de respecter l'équilibre budgétaire. Tout éventuel déficit devra être financé sur la réserve de compensation.

Dans l'éventualité d'un déficit structurel, un plan de retour à l'équilibre devra être proposé en dialogue de gestion ou lors du renouvellement du contrat.

4.5. Autres dispositions financières

4.5.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

Le PGFP présenté par l'organisme gestionnaire ne présente pas une trajectoire financière équilibrée à partir de 2025. L'organisme gestionnaire élaborera un nouveau PGFP, équilibré et détaillant les actions de retour à l'équilibre, dans les 6 mois suivants la signature du CPOM.

La dernière version du plan global de financement pluriannuel (PGFP), d'une durée de 7 ans, sera présentée en annexe. Elle sera issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y seront décrites de façon explicites.

Le nouveau PGFP sera mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses seront substantiellement modifiées.

Il sera et restera conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présentera une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuiera sur la dernière dotation actualisée connue.

4.5.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le cas échéant, sont transmis en annexe des plans pluriannuels d'investissements (PPI) déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier conformément à l'article R314-20 du code de l'action sociale et des familles.

4.5.3. L'autorisation de frais de siège :

Le cas échéant, l'autorisation de frais de siège, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

4.5.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au 30 avril de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retrace par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des rapports d'activité des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la prise en charge de l'autisme et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des suivis d'inspections réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit à minima à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance.

Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

Dans le cas où une décision de modification ne concernerait qu'une des autorités compétentes de tarification, et dans un souci d'optimisation des circuits de signature, un avenant bipartite pourra être réalisé. La troisième partie sera systématiquement informée de l'existence d'avenant bipartite.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025. Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Fait en 1 exemplaire dématérialisé,

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
 - Organigramme fonctionnel du siège ;
 - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N;
- Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) en cours ; Annexe projets immobiliers inscrits au CPOM
- Autorisation de frais de siège en cours ; Annexe explicative des frais de territoire et frais de siège
- Annexe réserves et affectations des résultats cumulés à fin 2024.

A Dijon, 24 02 2026

La Directrice générale de
l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté


Mathilde MARMIER

Le Directeur général de
la Fédération APAJH


Jean-Christian SOVRANO

Le Président du
Conseil Départemental de l'Yonne


Grégory DORTE

Le Président du
Conseil départemental de Saône-et-Loire


André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-16-00003

CPOM 2025-2029 PEP CBFC

01/01/2025 - 31/12/2029

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté

le Conseil Départemental de l'Yonne

et

LES PEP CBFC



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2025 067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 décembre 2025 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu la délibération du Conseil Départemental de l'Yonne n° CD20250131-001 du 31 janvier 2025 portant élection à Monsieur Grégory DORTE en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 06 février 2026 autorisant le Président du Conseil Départemental de l'Yonne à signer le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule


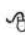
Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de l'Yonne et LES PEP CBFC conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficience des pratiques.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de l'Yonne et LES PEP CBFC, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	210013041 - LES PEP CBFC
Adresse	30 B Rue ELSA TRIOLET 21000 – DIJON
	03 80 76 63 00
	contact@pepcbfc.org
Statut juridique	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° FINESS juridique	210013041
Représentant juridique	Marie-Geneviève THEVENIN
Directeur si différent	Alain MILOT
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	23 juillet 2019 pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2023

Personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Conseil Départemental	210013041 - LES PEP CBFC
Personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	210013041 - LES PEP CBFC
Caisse pivot de rattachement CPAM	CPAM de Côte d'Or

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
890971773 - CAMSP AUXERRE Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Action Médico-Sociale Précoce	89000 AUXERRE	31/08/2019	260	0

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Les établissements ne sont pas habilités à l'aide sociale.

2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs départementaux

La Protection Maternelle et Infantile (PMI) s'adresse tout naturellement aux familles, aux futures mères, aux jeunes parents et aux enfants jusqu'à six ans.

Dans ce cadre et au travers du Schéma Départemental de la Protection Maternelle Infantile 2023 -2027, le Département ambitionne une PMI universaliste, en s'appuyant sur 3 grandes orientations (santé - soutien à la parentalité / proximité et ressource) dont certaines actions peuvent être travaillées en lien avec les professionnels du CAMSP d'Auxerre :

Orientation 1 : Une PMI de la santé et du soutien à la parentalité

Action 1.6 : Étayer l'approche psycho-affective et bien-être par la PMI

- Renforcer la connaissance par les agents de la PMI des acteurs de la santé mentale et des possibilités d'orientation
- Former l'ensemble des équipes de la PMI aux enjeux de santé mentale

Sur le volet organisationnel, les objectifs suivants sont à travailler :

→ *Élargir le panel de formations à l'ensemble des équipes PMI du département et effectuer des rencontres partenariales*

Orientation 2 : Une PMI de la proximité

Action 2.4 : Développer les actions collectives de prévention pré et post-natales

- Déployer des actions collectives de prévention post-natales par les infirmières-puéricultrices de PMI

L'objectif opérationnel suivant est à travailler :

→ *Porter conjointement des actions collectives de prévention auprès des familles : sensibilisation associée et affichée avec la PMI*

Orientation 3 : Une PMI ressource

Action 3.1 : Assurer via la PMI une fonction de guichet-ressource pour les familles vers l'offre de service du territoire en renforçant les partenariats

- Structurer l'animation des partenariats pour mieux repérer et accompagner les familles vulnérables

L'objectif opérationnel suivant est à travailler :

→ *Développer les temps d'échanges trimestriels concernant les situations en vu de renforcer le partenariat via l'infirmière coordinatrice : partenariat plus fluide*

3.3. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

La dotation globalisée commune de référence de l'ESMS financé par l'assurance maladie du périmètre du présent CPOM est définie comme suit au 01/01/2025 :

FINESS Etablissement	RAISON SOCIALE	Base reconductible au 01/01/2025
890971773	CAMSP AUXERRE	1 687 700,02 € ¹

4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cibles définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;

¹ Dispositif guidance parentale : 87 500€ inclus

- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

4.3. Financements relevant de la compétence du Département

Le financement des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 est assuré par une dotation globale annuelle, fixée par le directeur général de l'agence régionale de santé, à la charge des régimes d'assurance maladie pour 80 % de son montant et du département pour le solde.

Pour les établissements / services pour personnes handicapées : Est financé par le Conseil Départemental de l'Yonne par le biais d'une dotation globale, le CAMSP AUXERRE PEP 89 (FINESS : 890971773).

Suivant l'arrêté de décision tarifaire de l'ARS BFC, portant fixation pour 2024 et servant de base au 01/01/2025, la répartition des financements CD est répartie comme il suit :

Champs	DG « Département »	TOTAL
Personnes porteuses de handicap	421 925 €	421 925 €
TOTAL	421 925 €	421 925 €

Ces dotations globalisées pourront évoluer en cours de CPOM selon les modalités inscrites dans le présent contrat.

4.4. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives règlementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;

5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie
- 7.

- **Résultats déficitaires**

La couverture des déficits reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire.

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

4.5. Autres dispositions financières

4.5.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

Le PGFP est revu chaque année par le gestionnaire lors de la présentation de l'EPRD selon les délais réglementaires impartis.

En annexe est intégré le PGFP issu de l'EPRD N-1 soit de l'année 2024.

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)**, d'une durée de 7 ans, est présentée en annexe. Elle est issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y sont décrites de façon explicites.

Le PGFP est mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses sont substantiellement modifiées.

Il est et reste conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présente une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuie sur la dernière dotation actualisée connue.

4.5.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le **plan pluriannuel d'investissements (PPI)** sera traité ultérieurement à la signature du CPOM et sera annexé au CPOM. Il devra être transmis au plus tard le 30 juin 2026.

4.5.3. L'autorisation de frais de siège :

L'autorité compétente pour instruire la demande de frais de siège et son renouvellement est l'ARS. Les frais de siège ont été autorisés pour la période suivante : 01/01/2019 au 31/12/2023.

Le montant de la quote-part de frais de siège retenue a été déterminée sous forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services s'élevant à 3.5% (hors charges exceptionnelles et non reconductibles).

Les dispositions de l'autorisation de frais de siège n'ont pas été prorogées.

Il est attendu la transmission d'un dossier de demande de frais de siège auprès de l'ARS BFC, à l'initiative de l'organisme gestionnaire, pour la fin du 1^{er} trimestre 2026.

4.5.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

4.5.5. Dépenses non opposables :

L'ARS conserve la possibilité de rejeter des dépenses selon les articles L. 313-14-2 et R. 314-236 du CASF.

Conformément à l'article L.313-14-2 du CASF, il reste possible de demander le reversement de certains montants dès lors que les autorités de tarification constatent des dépenses sans rapport, non justifiées ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESSMS fournissant des prestations comparables en termes de qualités de prise en charge ou d'accompagnement, ou des recettes non comptabilisées.

Cette récupération et/ou le rejet de certaines dépenses viennent en déduction des Dotations Globales concernées (Dépendance et Soins) de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté ou de celui qui suit (article R.314-236 du CASF).

4.5.6. Présentation des états financiers :

Les états financiers EPRD/ERRD seront présentés de manière unique sur l'ensemble des CPOM des PEP CBFC. Ces documents seront le parallèle des décisions budgétaires.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment **les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité** ;
- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la **prise en charge de l'autisme** et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit *a minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des

moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Évaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

Dans le cas où une décision de modification ne concernerait qu'une des autorités compétentes de tarification, et dans un souci d'optimisation des circuits de signature, un avenant bipartite pourra être réalisé. La troisième partie sera systématiquement informée de l'existence d'avenant bipartite.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025.
Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Fait en 1 exemplaire dématérialisé,

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
 - Organigramme fonctionnel du siège ;
 - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- Autorisation de frais de siège en cours ;

A Dijon, le 16/02/2026

Po/ **Mathilde MARMIER**

Damien Borgnat
Directeur Territorial de l'Yonne

La Directrice générale de
L'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Grégory DORTE

Le Président
Conseil départemental

Marie-Geneviève THEVENIN

La Présidente
Association LES PEP CBFC

LES PEP CBFC
Siège social & administratif
30 B rue Elsa Triclot - Parc Valmy - 21000 DIJON
Tél. : 03 80 76 63 00 - Fax : 03 80 76 63 26
Email : contact@pepcbfc.org - SIREN 833 012 018

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-19-00032

CPOM AHSFC

01/01/2025 - 31/12/2029

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté,

le Conseil départemental du Doubs,

la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

et

l'AHS-FC

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

Vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le Schéma Directeur d'Organisation Sociale et Médico-sociales (SDOSMS) du Doubs 2020-2024 et son avenant de reconduction ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2025-077 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu le Règlement Départemental de l'Aide Sociale (RDAS) en vigueur ;

vu la délibération de la commission permanente du Doubs en date du 12 février 2024 autorisant Madame la Présidente Christine BOUQUIN à signer, au nom du Département, la présente convention ;

vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en date du 12/12/2025 ;

vu le projet associatif du 1^{er} janvier 2022 présenté par l'organisme gestionnaire AHS-FC ;

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental du Doubs, l'Education Nationale, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et l'AHS-FC (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficience des pratiques.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental du Doubs, l'Education Nationale, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et l'AHS-FC, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	250006061 - AHS FC
Adresse	15 avenue Denfert Rochereau BP 36 005 - 25012 BESANCON Cedex
Téléphone	03.81.65.44.44
Mail	dg@ahs-fc.fr
Statut juridique	61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° FINESS juridique	250006061
Représentant juridique	M. DE MOUSTIER Théodore
Directeur si différent	M. BECQUEMIE Erwan
Date de l'autorisation de frais de siège	12/01/2024, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2028

ESMS destiné à percevoir la Dotation Globalisée Commune Conseil Départemental (CD25)	Handicap : 250009602 - EANM ROUSSET Protection de l'enfance : 250014644 - MECS ANDRE MARGUET
ESMS destiné à percevoir la Dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS BFC)	250000049 - DAME HAUT DOUBS AHS FC
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	CPAM du Doubs

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS):

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
250000049 - DAME HAUT DOUBS AHS FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement Complet Internat Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25270 VILLENEUVE D AMONT	01/01/2023	52	
250000049 - DAME HAUT DOUBS AHS FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement Complet Internat Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25270 VILLENEUVE D AMONT	01/01/2023	16	
250000049 - DAME HAUT DOUBS AHS FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25270 VILLENEUVE D AMONT	01/01/2023	10	
250000049 - DAME HAUT DOUBS AHS FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25270 VILLENEUVE D AMONT	01/01/2023	6	
250000049 - DAME HAUT DOUBS AHS FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement Complet Internat Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25270 VILLENEUVE D AMONT	01/01/2023	20	
250000049 - DAME HAUT DOUBS AHS FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25270 VILLENEUVE D AMONT	01/01/2023	47	
250000049 - DAME HAUT DOUBS AHS FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25270 VILLENEUVE D AMONT	01/01/2023	3	
250000049 - DAME HAUT DOUBS AHS FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25270 VILLENEUVE D AMONT	01/01/2023	2	
250000049 - DAME HAUT DOUBS AHS FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25270 VILLENEUVE D AMONT	01/01/2023	2	
250000049 - DAME HAUT DOUBS AHS FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil temporaire avec hébergement Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25270 VILLENEUVE D AMONT	01/01/2023	1	
250000049 - DAME HAUT DOUBS AHS FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil temporaire avec hébergement Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25270 VILLENEUVE D AMONT	01/01/2023	1	
250000049 - DAME HAUT DOUBS AHS FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil temporaire avec hébergement Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25270 VILLENEUVE D AMONT	01/01/2023	1	
250000437 - CMPP AHS FC Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) Type d'activité indifférencié Activité C.M.P.P.	25012 BESANCON	03/01/2017		
250000510 - DAME AIRE URBAINE/DOUBS CENTRAL AHS-FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement Complet Internat Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25680 ROUGEMONT	09/02/2023	19	
250000510 - DAME AIRE URBAINE/DOUBS CENTRAL AHS-FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement Complet Internat Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25680 ROUGEMONT	09/02/2023	10	

250000510 - DAME AIRE URBAINE/DOUBS CENTRAL AHS-FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement Complet Internat Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25680 ROUGEMONT	09/02/2023	4	
250000510 - DAME AIRE URBAINE/DOUBS CENTRAL AHS-FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25680 ROUGEMONT	14/12/2021	30	
250000510 - DAME AIRE URBAINE/DOUBS CENTRAL AHS-FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil temporaire avec hébergement Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25680 ROUGEMONT	09/02/2023	1	
250000510 - DAME AIRE URBAINE/DOUBS CENTRAL AHS-FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Accompagnement précoce de jeunes enfants	25680 ROUGEMONT	09/02/2023	7	
250000510 - DAME AIRE URBAINE/DOUBS CENTRAL AHS-FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25680 ROUGEMONT	09/02/2023	30	
250000510 - DAME AIRE URBAINE/DOUBS CENTRAL AHS-FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25680 ROUGEMONT	09/02/2023	4	
250000510 - DAME AIRE URBAINE/DOUBS CENTRAL AHS-FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25680 ROUGEMONT	09/02/2023	2	
250000510 - DAME AIRE URBAINE/DOUBS CENTRAL AHS-FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25680 ROUGEMONT	09/02/2023	19	
250000510 - DAME AIRE URBAINE/DOUBS CENTRAL AHS-FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25680 ROUGEMONT	09/02/2023	2	
250000510 - DAME AIRE URBAINE/DOUBS CENTRAL AHS-FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil temporaire avec hébergement Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25680 ROUGEMONT	09/02/2023	1	
250000510 - DAME AIRE URBAINE/DOUBS CENTRAL AHS-FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil temporaire avec hébergement Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25680 ROUGEMONT	09/02/2023	1	
250002854 - MECS ANDRE MARGUET- AHS FC – ANNEXE Maison d'Enfants à Caractère Social Accueil au titre de la protection de l'Enfance Hébergement Complet Internat	25300 PONTARLIER			11
250005667 - FOYER DE VIE LE MANOIR AHS FC Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour adultes handicapés	25680 ROUGEMONT	04/01/2017	1	1
250005667 - FOYER DE VIE LE MANOIR AHS FC Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Hébergement Complet Internat Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	25680 ROUGEMONT	04/01/2017	41	41
250009602 - EANM ROUSSET Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	25270 LEVIER	08/01/2021	49	49
250014644 - MECS ANDRE MARGUET AHS-FC Maison d'Enfants à Caractère Social Aide éducative à Domicile Prestation en milieu ordinaire	25300 PONTARLIER			9

250014644 - MECS ANDRE MARGUET AHS-FC Maison d'Enfants à Caractère Social Accueil au titre de la protection de l'Enfance Hébergement de Nuit Eclaté	25300 PONTARLIER			3
250014644 - MECS ANDRE MARGUET AHS-FC Maison d'Enfants à Caractère Social Accueil au titre de la protection de l'Enfance Hébergement Complet Internat	25300 PONTARLIER			10
250014644 - MECS ANDRE MARGUET AHS-FC Maison d'Enfants à Caractère Social Accueil d'urgence protection de l'Enfance Hébergement Complet Internat	25300 PONTARLIER			3
250014719 - EAM LA CITADELLE Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Hébergement Complet Internat Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	25680 ROUGEMONT	08/11/2021	34	34
250014719 - EAM LA CITADELLE Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Accueil temporaire avec hébergement Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	25680 ROUGEMONT	08/11/2021	2	2
250015146 - SAVS VIVRE EN VILLE Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) Prestation en milieu ordinaire Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés	25000 BESANCON	03/01/2017	38	38
250015559 - MAS GEORGES PERNOT AHSFC FRANOIS Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) Hébergement Complet Internat Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	25770 FRANOIS	30/09/2022	48	
250015559 - MAS GEORGES PERNOT AHSFC FRANOIS Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) Accueil de Jour Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	25770 FRANOIS	14/01/2021	4	
250015559 - MAS GEORGES PERNOT AHSFC FRANOIS Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) Accueil temporaire (avec et sans hébergement) Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	25770 FRANOIS	14/01/2021	2	
250017019 - DAMEGRAND BESANÇON AHS-FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Accompagnement précoce de jeunes enfants	25012 BESANCON	09/02/2023		
250017019 - DAMEGRAND BESANÇON AHS-FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25012 BESANCON	09/02/2023		
250017019 - DAMEGRAND BESANÇON AHS-FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25012 BESANCON	09/02/2023		
250017019 - DAMEGRAND BESANÇON AHS-FC Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	25012 BESANCON	09/02/2023		
250020476 - DMNA BESANCON PONTARLIER Maison d'Enfants à Caractère Social Accueil au titre de la protection de l'Enfance Placement Famille d'Accueil	25000 BESANCON			10
250020476 - DMNA BESANCON PONTARLIER Maison d'Enfants à Caractère Social Accueil au titre de la protection de l'Enfance Hébergement de Nuit Eclaté	25000 BESANCON			102

250020724 - EAM BELLEVUE Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Hébergement Complet Internat Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	25300 PONTARLIER	12/07/2023	13	13
250020724 - EAM BELLEVUE Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Accueil temporaire (avec et sans hébergement) Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	25300 PONTARLIER	12/07/2023	1	1
250020724 - EAM BELLEVUE Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Hébergement Complet Internat Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	25300 PONTARLIER	12/07/2023	5	5
250020724 - EAM BELLEVUE Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Prestation en milieu ordinaire Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	25300 PONTARLIER	12/07/2023	10	10
250020724 - EAM BELLEVUE Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Accueil de Jour Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	25300 PONTARLIER	12/07/2023	3	3
700002918 - ESAT AHS FC VILLERSEXEL Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)	70110 VILLERSEXEL			
700785108 - MAS GUY DE MOUSTIER AHS FC Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) Hébergement Complet Internat Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	70110 VILLERSEXEL	01/07/2022	39	
700785108 - MAS GUY DE MOUSTIER AHS FC Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) Accueil temporaire (avec et sans hébergement) Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	70110 VILLERSEXEL	01/07/2022	1	

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

Cette liste et le périmètre du CPOM pourront évoluer au cours du CPOM et intégrer le cas échéant de nouvelles activités ou des évolutions d'activité autorisées et financées par l'ARS BFC, le Conseil départemental du Doubs ou la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Il est précisé que chaque signataire n'est engagé par le présent contrat qu'au titre des objectifs relatifs aux établissements de son champ de compétence.

Pour le champ PH, tout ESMS propose (sauf si son autorisation en dispose autrement) l'ensemble des modes possibles de prise en charge, depuis l'hébergement complet jusqu'à l'accompagnement à domicile. Suite à la publication de l'instruction du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, les autorisations sont maintenues en l'état ou révisées dès à présent. Un avenant fixera les modalités d'accompagnement liées aux autorisations qui seront revues durant la durée du contrat.

2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale fixe les modalités d'attribution de cette aide. Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés par une autorisation départementale.

2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire est déjà engagé dans d'autres CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. La liste de ces CPOM est communiquée en annexe.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

Les objectifs ont été travaillés de façon commune entre les signataires sur la base du guide du CPOM socle PH de l'ARS BFC. Des objectifs spécifiques ont été ajoutés.

Les objectifs du CPOM s'inscrivent globalement dans les objectifs régionaux de l'ARS BFC et les objectifs départementaux du CD25 déclinés ci-dessous.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

3.1. Objectifs régionaux (ARS BFC)

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à **l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».**

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs départementaux (CD25)

● Protection de l'Enfance :

Dans le cadre du CPOM, le Département réaffirme son rôle de chef de file en matière de protection de l'enfance, en s'appuyant sur une collaboration étroite avec l'organisme gestionnaire visant à garantir :

- L'adaptation de l'offre aux besoins fondée sur des principes de flexibilité et de réactivité de manière à tenir compte rapidement des évolutions et besoins émergents.

- La cohérence et la continuité des parcours des enfants, au regard de la pluralité des dispositifs pilotés par l'organisme gestionnaire, afin de fluidifier les transitions et prévenir les ruptures.
- Une responsabilisation mutuelle par une circulation fluide et régulière de l'information, ainsi qu'une lisibilité des moyens engagés.

A travers ce CPOM, le Département et l'organisme gestionnaire s'engagent dans une démarche partenariale structurée et une volonté commune d'améliorer la qualité de l'accompagnement des enfants.

- **Autonomie :**

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans les fiches objectifs.

L'agence et le Département du Doubs s'appuient prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

4.2. Prise en compte de l'activité

- **ESMS à compétence ARS :**

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cibles définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

Pour les ESMS PH à compétences mixtes, les informations seront adressées à chaque financeur selon les modalités de décompte qui lui sont propres.

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

- **ESMS à compétence Conseil Départemental :**

L'activité des ESSMS à compétence départementale s'apprécie sur la base d'un taux d'occupation (TO), se calculant de la manière suivante : « Nombre de journées réalisées dans l'année » / « (nombre de jours ouverts dans l'année : 365) x (nombre de places agréées ou mesures) »

Le Département fixe comme suit, par établissement, les TO cibles / objectifs :

Protection de l'enfance :

Etablissements Services	Nombre de places / mesures	En 2025	
		TO cible	Nombre de journées cible
MECS MARGUET INTERNAT	24 places	80 %	7 884
MECS MARGUET PLACES D'URGENCE	3 places		
DAMNA	112 places	90 %	36 792
PEAD	20 mandats	95 %	Sur 8 mois : 4 617
SAEMORH	50 mesures	100 %	Sur 4 mois : 6 100

Etablissements Services	Nombre de places / mesures	A compter de 2026	
		TO cible	Nombre de journées cible
MECS MARGUET INTERNAT	25 places	95 %	8 669
MECS MARGUET PLACES D'URGENCE	2 places	70 %	511
DAMNA	112 places	90 %	36 792
SAEMORH	50 mesures	100 %	18 250
VPT	70 vites / mois	100 %	840

Autonomie :

Etablissements Services	Nombre de places / mesures	A compter de 2025	
		TO cible	Nombre de journées cible
EAM Bellevue			
- Accueil de jour	3 places	100%	780
- Hébergement permanent	5 places	98%	1 789
- Hébergement temporaire	0 place	80%	0
- PMO	10 mesures	80%	2 080
EAM La Citadelle			
- Hébergement permanent	34 places	98%	12 162
- Hébergement Temporaire	2 places	80%	584

Etablissements Services	Nombre de places / mesures	A compter de 2025	
		TO cible	Nombre de journées cible
EANM Rousset - Accueil de jour - Hébergement permanent - Hébergement temporaire	1 place	100%	260
	47 places	98%	16 812
	1 place	80%	292
EANM Le Manoir - Hébergement permanent - Hébergement temporaire	41 places	98%	14 666
	1 places	80%	292

Le suivi de l'activité, par établissement et modalités d'accueil, sera transmis annuellement au conseil départemental au 30 avril de l'année N + 1 selon les modalités accordées. Celui-ci précisera le taux d'occupation de chaque structure par rapport à l'activité théorique.

4.3. Financements relevant de la compétence du Département

- **Protection de l'Enfance :**

Le financement du Département prend la forme d'une Dotation Globale Commune (DGC) qui, en application de l'article R. 314-43-1 du CASF, est globalisée pour les établissements et services entrant dans le champ de la protection de l'enfance du présent CPOM (MECS André Marguet internat et urgence, PEAD, DMNA, SAEMORH et service VPT) et qui relèvent de la même enveloppe financière.

Pour l'exercice 2025, la DGC a été arrêtée à la somme de 4 920 085 € hors Ségur pour tous, soit :

- MECS MARGUET – INTERNAT ET PLACES D'URGENCE : 1 653 038 € avec application d'un taux d'occupation de 80 % pour 27 places ;
- DMNA : 2 805 758 € avec application d'un taux d'occupation de 90 % pour 112 places ;
- PEAD : 253 889 € avec application d'un taux de 95 % sur 8 mois pour 20 mandats ;
- SAEMORH : 207 400 €, avec application d'un taux de 100 % sur 4 mois pour 50 mesures.

Pour l'exercice 2026, la DGC a été arrêtée à la somme de 5 460 849 € hors Ségur pour tous et taux d'évolution, soit :

- MECS MARGUET – INTERNAT : 1 835 747 € avec application d'un taux d'occupation de 95 % pour 25 places ;
- MECS MARGUET – PLACES D'URGENCE : 108 209 € avec application d'un TO de 70 % pour 2 places ;
- DMNA : 2 750 202 € avec application d'un taux d'occupation de 90 % pour 112 places ;
- SAEMORH : 626 705 €, avec un TO de 100 % pour 50 mesures ;
- Service VPT : 139 986 € avec un TO de 100 % pour 70 visites mensuelles.

Un taux global directeur est fixé chaque année par l'Assemblée départementale. Ce taux pourra s'appliquer pour tout ou partie à la reconduction de la DGC, en fonction notamment de la réalisation des objectifs stratégiques et du taux d'activité.

La DGC couvre l'ensemble des frais liés à la prise en charge des mineurs et majeurs accueillis au titre de la protection de l'enfance.

Les seules dérogations concernent :

- Des situations complexes qui ne pourraient être couvertes par des excédents (Cf. 2^{ème} alinéa de l'article 4.4 infra) ;
- Des situations nécessitant des frais médicaux spécifiques qui seraient à engager.

Ces exceptions doivent faire l'objet d'une validation, a priori, par le.la Chef.fe du Service Budgétaire et Pilotage de la Direction Enfance Famille.

Aucune de ces dépenses engagées par les structures avant accord préalable et explicite du Département ne sera prise en charge par ce dernier.

- **Autonomie :**

En application au CASF, il est fixé une dotation globale commune (DGC) pour les établissements et services (EAM La Citadelle et Bellevue, EANM Rousset et Le Manoir, SAVS Vivre en Ville) entrant dans le champ du CPOM.

L'évolution annuelle de la DGC repose sur un taux global directeur fixé chaque année par l'Assemblée départementale. Ce taux pourra s'appliquer pour tout ou partie à la reconduction de la DGC, notamment en fonction de la réalisation des objectifs et du taux d'activité. Il ne s'appliquera pas sur les revalorisations salariales.

En cas d'accueil d'usagers issus d'un autre département que le Doubs, ces produits de tarification seront déduits de la DGC N+1.

L'AHS-FC s'engage à déclarer au Département, avant le 10 janvier de l'année N+1 :

- Le nombre de journée d'absence au-delà des 72 premières heures, dans la limite des 35 jours d'absence autorisés par année civile ;
- Le nombre de journées d'absence au-delà des 35 jours autorisés par année civile ;
- Le nombre de journées réalisées par les ressortissants du Doubs non bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) (liste détaillée des usagers par structure
- Le nombre de journée réalisées par des usagers ayant leur domicile de secours dans un département extérieur.

Pour rappel, la DGC 2025 s'élevait à 8 386 146 € hors Ségur pour tous, répartie de la manière suivante :

FINESS	Raison sociale	Base reconductible
250020724	EAM Bellevue à Pontarlier	491 798 €
250009602	EANM Rousset à Levier	3 018 047 €
250005667	EANM Le Manoir à Rougemont	2 611 393 €
250014719	EAM La Citadelle à Rougemont	1 974 218 €
250015146	SAVS Vivre en Ville à Besançon	290 690 €
TOTAL		8 386 146 €

4.4. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

ARS :

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;

5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reconductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

Département - Protection de l'enfance :

L'affectation des excédents et leur réemploi se doivent d'être justifiés et discutés lors de dialogues préalables, notamment à l'occasion de bilans annuels partagés, étant expressément convenu que les excédents budgétaires dégagés par les dispositifs du champ de la protection de l'enfance ne peuvent être mobilisés qu'au service de l'amélioration qualitative de ces dispositifs.

Une attention particulière est portée sur l'utilisation des excédents au profit de la réhabilitation du bâtiment précédemment acquis par l'organisme gestionnaire en vue d'améliorer la qualité des prises en charge des enfants accompagnés par la MECS André Marguet. Un projet détaillé et pluriannuel des investissements relatif au dit projet est annexé au présent document contractuel.

Par ailleurs, en vue des évolutions législatives et/ou conjoncturelles, mais également en situation d'urgence ou de crise du dispositif départemental de protection de l'enfance, l'organisme gestionnaire et le Département du Doubs se laissent la possibilité de convenir ponctuellement d'une extension de la capacité d'accueil pour faire face au besoin, dans la limite des extensions directes autorisées par la réglementation. A l'appui des présentes dispositions, cette extension sera organisée par échange de courrier contresigné comprenant le contexte de la décision, la nature du service supplémentaire demandé et sa durée le cas échéant. La charge correspondante sera assumée par l'organisme gestionnaire à partir, et sous réserve d'existence, d'excédents réalisés sur les précédentes années budgétaires.

A défaut d'utilisation des excédents dans le cadre des dispositions précitées, le Département se réserve le droit de reprendre tout ou partie des excédents dans le calcul de la DGC en cas de sous activité d'un établissement ou d'un service supérieur à 10 % du nombre de journées cible à réaliser (article 4.2). Cette décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'échanges contradictoire permettant au gestionnaire de faire valoir ses observations.

Département - Autonomie :

L'affectation des résultats suite les modalités ci-dessus.
Toutefois, elle reste soumise à l'autorisation du département du Doubs pour les établissements et services sous le périmètre du département.

La sous-activité peut aussi entraîner une renégociation du CPOM lors du point intermédiaire ou à mi-parcours, surtout si elle impacte les résultats financiers ou les indicateurs de qualité.

• Résultats déficitaires

ARS :

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Département :

Les déficits ne sont pas repris par les autorités de tarification, à l'exception de ceux expressément générés par des services supplémentaires exécutés sur demande des cofinanceurs et qui n'auraient pu être financés par des excédents existants.

Hormis le cas ci-dessus, le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

4.5. Autres dispositions financières

4.5.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)**, d'une durée de 7 ans, est présentée en annexe. Elle est issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y sont décrites de façon explicites.

Le PGFP est mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses sont substantiellement modifiées.
Il est et reste conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).
Il présente une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuie sur la dernière dotation actualisée connue.

4.5.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

4.5.3. L'autorisation de frais de siège :

L'**autorisation de frais de siège**, en cours de validité, est annexée au présent CPOM.

Concernant les établissements de compétence ARS, l'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par le financeur.

Concernant les établissements de compétence Conseil départemental du Doubs, la répartition par structure s'élève à 3.10% des charges brutes autorisées par chaque financeur.

4.5.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. Modalités de rencontres de suivi du contrat

Le comité de suivi se réunit à *minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties

signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;

- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.2. Organisation des dialogues de gestion

Il sera instauré des temps de dialogues de gestion différenciés entre l'organisme gestionnaire et chaque financeur (ARS / CD autonomie / CD protection de l'enfance).

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation, toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.3. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment les **actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité** ;
- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la **prise en charge de l'autisme** et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Par ailleurs, sont à déposer, mensuellement, sur l'espace collaboratif dédié du Département, les états de présence **nominatifs mensuels** de l'ensemble des structures et services relevant du périmètre de la protection de l'enfance du Doubs : MECS, DMNA, SAEMORH et service VPT).

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé

de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

Dans le cas où une décision de modification ne concernerait qu'une des autorités compétentes de tarification, et dans un souci d'optimisation des circuits de signature, un avenant bipartite pourra être réalisé. Les autres parties seront systématiquement informées de l'existence d'un avenant bipartite.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025.
Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM :
 - o Organigramme fonctionnel du siège ;
 - o Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM ;
- Liste des autres CPOM signés avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) en cours ;
- Autorisation de frais de siège en cours ;

Fait en 1 exemplaire dématérialisé.

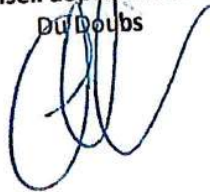
A Besançon,

19 DEC. 2025

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

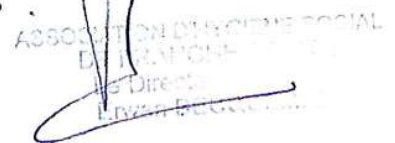


La Présidente du
Conseil départemental
DU Doubs



Le Président de l'Association
d'Hygiène Sociale de Franche-Comté

f.o.



ASSOCIATION D'HYGIENE SOCIALE
DE FRANCHE-COMTE

Le Directeur territorial de la
Protection Judiciaire de la
Jeunesse du Doubs

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-19-00033

CPOM Fondation Pluriel

01/01/2025 - 31/12/2029

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté

le Conseil départemental du Doubs

la Fondation Pluriel



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la santé publique (CSP) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

Vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu le schéma Directeur d'Organisation Sociale et Médico-sociales (SDOSMS) du Doubs 2020-2024 et son avenant de reconduction ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2025-077 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er décembre 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

Vu le Règlement Départemental de l'Aide Sociale (RDAS) en vigueur ;

Vu la délibération de la commission permanente du Doubs en date du 12 février 2024 autorisant Madame la Présidente Christine BOUQUIN à signer, au nom du Département, la présente convention ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en date du 17 décembre 2025 ;

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule


Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental du Doubs et FONDATION PLURIEL (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental du Doubs et FONDATION PLURIEL, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	250006111 - FONDATION PLURIEL
Adresse	9 CHE DE PALENTE 25020 - BESANCON
	0381519620
	contact@fplurIEL.org
Statut juridique	63 - Fondation
N° FINESS juridique	250006111
Représentant juridique	GIRARDOT Jean-François
Directeur si différent	AIGUBELLE Franck
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	16 février 2024, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2028

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
250000130 - DAME PLURIEL PAYS DE MONTBELIARD Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25217 MONTBELIARD	01/01/2023	17	
250000130 - DAME PLURIEL PAYS DE MONTBELIARD Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil temporaire avec hébergement Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25217 MONTBELIARD	01/01/2023	3	
250000130 - DAME PLURIEL PAYS DE MONTBELIARD Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement Complet Internat Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25217 MONTBELIARD	01/01/2023	14	
250000130 - DAME PLURIEL PAYS DE MONTBELIARD Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement Complet Internat Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25217 MONTBELIARD	01/01/2023	0	
250000130 - DAME PLURIEL PAYS DE MONTBELIARD Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement Complet Internat Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25217 MONTBELIARD	01/01/2023	0	
250000130 - DAME PLURIEL PAYS DE MONTBELIARD Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25217 MONTBELIARD	01/01/2023	140	
250000130 - DAME PLURIEL PAYS DE MONTBELIARD Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25217 MONTBELIARD	01/01/2023	4	
250000130 - DAME PLURIEL PAYS DE MONTBELIARD Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25217 MONTBELIARD	01/01/2023	3	
250000130 - DAME PLURIEL PAYS DE MONTBELIARD Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25217 MONTBELIARD	01/01/2023	113	
250000130 - DAME PLURIEL PAYS DE MONTBELIARD Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25217 MONTBELIARD	01/01/2023	16	
250000403 - EANM TAILLECOURT PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Hébergement complet internat Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25400 TAILLECOURT	03/01/2017	67	67

250000403 - EANM TAILLECOURT PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil temporaire avec hébergement Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25400 TAILLECOURT	03/01/2017	1	1
250000403 - EANM TAILLECOURT PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil de jour Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25400 TAILLECOURT	03/01/2017	4	4
250000411 - DAME PLURIEL HAUT DOUBS/DOUBS CENTRAL Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Accompagnement précoce de jeunes enfants	25300 PONTARLIER	09/02/2023	7	
250000411 - DAME PLURIEL HAUT DOUBS/DOUBS CENTRAL Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement Complet Internat Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25300 PONTARLIER	09/02/2023	0	
250000411 - DAME PLURIEL HAUT DOUBS/DOUBS CENTRAL Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement Complet Internat Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25300 PONTARLIER	09/02/2023	0	
250000411 - DAME PLURIEL HAUT DOUBS/DOUBS CENTRAL Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25300 PONTARLIER	09/02/2023	129	
250000411 - DAME PLURIEL HAUT DOUBS/DOUBS CENTRAL Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25300 PONTARLIER	09/02/2023	21	
250000411 - DAME PLURIEL HAUT DOUBS/DOUBS CENTRAL Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25300 PONTARLIER	09/02/2023	72	
250000411 - DAME PLURIEL HAUT DOUBS/DOUBS CENTRAL Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25300 PONTARLIER	09/02/2023	23	
250000577 - DAME PLURIEL GRAND BESANCON Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement Complet Internat Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25005 BESANCON	01/01/2023	10	
250000577 - DAME PLURIEL GRAND BESANCON Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement Complet Internat Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25005 BESANCON	01/01/2023	0	

250000577 - DAME PLURIEL GRAND BESANCON Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement Complet Internat Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25005 BESANCON	01/01/2023	0	
250000577 - DAME PLURIEL GRAND BESANCON Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25005 BESANCON	01/01/2023	160	
250000577 - DAME PLURIEL GRAND BESANCON Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25005 BESANCON	01/09/2023	26	
250000577 - DAME PLURIEL GRAND BESANCON Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25005 BESANCON	01/01/2023	6	
250000577 - DAME PLURIEL GRAND BESANCON Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25005 BESANCON	01/07/2023	138	
250000577 - DAME PLURIEL GRAND BESANCON Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25005 BESANCON	01/07/2023	27	
250000577 - DAME PLURIEL GRAND BESANCON Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25005 BESANCON	01/01/2023	29	
250000577 - DAME PLURIEL GRAND BESANCON Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Accueil temporaire avec hébergement Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	25005 BESANCON	01/01/2023	3	
250002003 - MAS DE BESANCON PLURIEL Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) Hébergement Complet Internat Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	25000 BESANCON	03/01/2017	28	
250002003 - MAS DE BESANCON PLURIEL Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) Hébergement Complet Internat Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	25000 BESANCON	03/01/2017	8	
250002003 - MAS DE BESANCON PLURIEL Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) Accueil de Jour Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	25000 BESANCON	03/01/2017	4	
250002177 - EANM PONTARLIER PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Hébergement complet internat Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25300 RUE DE LA LIBERATION PONTARLIER	03/01/2017	57	57

250002177 - EANM PONTARLIER PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil de Jour Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25300 RUE DE LA LIBERATION PONTARLIER	03/01/20017	12	12
250002177- EANM PONTARLIER PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil temporaire avec hébergement Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25300 RUE DE LA LIBERATION PONTARLIER	03/01/2017	1	1
250014867 - EANM PONTARLIER PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Hébergement complet internat Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25300 RUE DU DOUBS PONTARLIER	03/01/2017	19	19
250004595 - EANM TILLEULS PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Hébergement complet internat Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25000 BESANCON	03/01/2017	49	49
250004595 - EANM TILLEULS PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil de Jour Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25000 BESANCON	03/01/2017	8	8
250004595 - EANM TILLEULS PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil temporaire avec hébergement Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25000 BESANCON	03/01/2017	2	2
250004611 - FHMO GRAND BESANÇON Foyer Hébergement Adultes Handicapés Hébergement Complet Internat Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	25000 BESANCON	14/06/2017	84	84
250004611 - FHMO GRAND BESANÇON Foyer Hébergement Adultes Handicapés Accueil temporaire pour adultes handicapés Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	25000 BESANCON	14/06/2017	2	2
250016771 - FHMO GRAND BESANÇON Foyer Hébergement Adultes Handicapés Hébergement Complet Internat Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	25290 ORNANS	14/06/2017	5	5
250016771 - FHMO GRAND BESANÇON Foyer Hébergement Adultes Handicapés Accueil temporaire avec hébergement Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	25290 ORNANS	14/6/2017	1	1
250004629 - EANM CHATEAU GALLAND PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Hébergement Complet Internat Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25000 BESANCON	03/01/2017	50	50

250004744 - EANM SELONCOURT PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Hébergement complet internat Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25230 SELONCOURT	03/01/2017	77	77
250004744 - EANM SELONCOURT PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil temporaire pour adultes handicapés Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25230 SELONCOURTS	03/01/2017	3	3
250004744 - EANM SELONCOURT PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil de jour Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25230 SELONCOURT	03/01/2017	16	16
250004769 - EANM MAICHE PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Hébergement complet internat Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25120 MAICHE	03/01/2017	40	40
250004769 - EANM MAICHE PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil de jour Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25120 MAICHE	03/01/2017	4	4
250004769 - EANM MAICHE PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil temporaire avec hébergement Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25120 MAICHE	03/01/2017	2	2
250005063 - EANM MORTEAU PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Hébergement complet internat Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25503 MORTEAU	03/01/2017	26	26
250005063 - EANM MORTEAU PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil de Jour Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25503 MORTEAU	03/01/2017	1	1
250005063 - EANM MORTEAU PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil temporaire avec hébergement Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25503 MORTEAU	03/01/2017	1	1
250005642 - MAS DU PAYS DE MONTBELIARD PLURIEL Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) Hébergement Complet Internat Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	25200 MONTBELIARD	05/06/2019	40	

250005642 - MAS DU PAYS DE MONTBELIARD PLURIEL Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) Accueil de Jour Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	25200 MONTBELIARD	05/06/2019	8	
250005642 - MAS DU PAYS DE MONTBELIARD PLURIEL Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) Accueil temporaire avec hébergement Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	25200 MONTBELIARD	30/11/2022	2	
250006301 - SAVS DU PAYS DE MONTBELIARD PLURIEL Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) Prestation en milieu ordinaire Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25200 MONTBELIARD	19/06/2017	259	259
250007523 - SAVS GRAND BESANCON PLURIEL Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) Prestation en milieu ordinaire Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25020 BESANCON	14/06/2017	210	210
250014982 - SAVS GRAND BESANCON PLURIEL Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) Prestation en milieu ordinaire Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25110 BAUME LES DAMES	14/06/2017	25	25
250009065 - SAVS PONTARLIER PLURIEL Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) Prestation en milieu ordinaire Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25300 PONTARLIER	14/06/2017	112	112
250009149 - EANM PELOUSEY PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Hébergement complet internat Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25170 PELOUSEY	17/02/2018	32	32
250009149 - EANM PELOUSEY PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil de Jour Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25170 PELOUSEY	17/02/2018	23	23
250009149 - EANM PELOUSEY PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil temporaire avec hébergement Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25170 PELOUSEY	17/02/2018	2	2
250010709 - UNITE DE VIE GILLEY PLURIEL Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes handicapées Vieillissantes	25650 GILLEY	22/02/2018	5	5
250010709 - UNITE DE VIE GILLEY PLURIEL EHPA percevant des crédits d'assurance maladie Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées dépendantes	25650 GILLEY	22/02/2018	10	10

250010915 - EANM BAUME LES DAMES PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Hébergement complet internat Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25110 BAUME LES DAMES	03/01/2017	13	13
250010915 - EANM BAUME LES DAMES PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil de jour Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25110 BAUME LES DAMES	03/01/2017	2	2
250010915 - EANM BAUME LES DAMES PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil temporaire avec hébergement Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25110 BAUME LES DAMES	03/01/2017	1	1
250020005 - FHMO PAYS DE MONTBELIARD Foyer Hébergement Adultes Handicapés Hébergement Complet Internat Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	25350 MANDEURE	03/01/2017	16	16
250020013 - FHMO PAYS DE MONTBELIARD Foyer Hébergement Adultes Handicapés Hébergement Complet Internat Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	25200 GRAND CHARMONT	03/01/2017	39	39
250011319 - EAM LA CHÊNAIE PLURIEL Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Hébergement Complet Internat Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25000 BESANCON	01/06/2021	11	11
250011319 - EAM LA CHÊNAIE PLURIEL Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Hébergement Complet Internat Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	25000 BESANCON	01/06/2021	7	7
250011764 - SHMO MAÏCHE MORTEAU Foyer Hébergement Adultes Handicapés Hébergement Complet Internat Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	25120 MAÏCHE	03/01/2017	121	121
250021169 - SHMO MAÏCHE MORTEAU Foyer Hébergement Adultes Handicapés Hébergement Complet Internat Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	25500 MORTEAU	03/01/2017	9	9
250013349 - EANM GILLEY PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Hébergement Complet Internat Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25650 GILLEY	10/12/2020	23	23

250013349 - EANM GILLEY PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil de Jour Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25650 GILLEY	10/12/2020	2	2
250013349 - EANM GILLEY PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil temporaire avec hébergement Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25650 GILLEY	10/12/2020	1	1
250015013 - SAVS MORTEAU MAICHE PLURIEL Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) Prestation en milieu ordinaire Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25503 MORTEAU	03/01/2017	25	25
250014990 - SAVS MORTEAU MAICHE PLURIEL Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) Prestation en milieu ordinaire Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25620 MAICHE	03/01/2017	25	25
250016706 - EANM GRAND CHARMONT PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Hébergement Complet Internat Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25200 GRAND CHARMONT	03/01/2017	40	40
250016706 - EANM GRAND CHARMONT PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil de jour Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25200 GRAND CHARMONT	03/01/2017	25	25
250016706 - EANM GRAND CHARMONT PLURIEL Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil temporaire avec hébergement Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	25200 GRAND CHARMONT	03/01/2017	1	1
250019452 - EAM LES MAISONNÉES PLURIEL Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Hébergement Complet Internat Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	25560 FRASNE	01/06/2023	12	12
250019452 - EAM LES MAISONNÉES PLURIEL Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Accueil de Jour Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	25560 FRASNE	01/06/2023	1	1
250019452 - EAM LES MAISONNÉES PLURIEL Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Accueil temporaire avec hébergement Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	25560 FRASNE	01/06/2023	1	1

250019460 - EAM LES MAISONNÉES PLURIEL Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Hébergement Complet Internat Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	25220 AMAGNEY	01/06/2023	12	12
250019460 - EAM LES MAISONNÉES PLURIEL Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Accueil de Jour Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	25220 AMAGNEY	01/06/2023	3	3
250019460 - EAM LES MAISONNÉES PLURIEL Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Accueil temporaire avec hébergement Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	25220 AMAGNEY	01/06/2023	1	1
250019494 - ESAT PLURIEL Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Aide par le travail pour Adultes Handicapés	25020 BESANCON	01/01/2025	966	
250020245 - FHMO PONTARLIER Foyer Hébergement Adultes Handicapés Hébergement Complet Internat Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	25300 PONTARLIER	03/01/2017	9	9
250017266 – SAJ ETUPES Service d'accueil de jour	25460 ETUPES	ARRETE FERMETURE 31/03/2025	24	24

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

Il est précisé que chaque signataire n'est engagé par le présent contrat qu'au titre des objectifs relatifs aux établissements de son champ de compétence.

Pour le champ PH, tout ESMS propose (sauf si son autorisation en dispose autrement) l'ensemble des modes possibles de prise en charge, depuis l'hébergement complet jusqu'à l'accompagnement à domicile.

Suite à la publication de l'instruction du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, les autorisations sont maintenues en l'état ou révisées dès à présent. Un avenant fixera les modalités d'accompagnement liées aux autorisations qui seront revues durant la durée du contrat.

2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale fixe les modalités d'attribution de cette aide. Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés par une autorisation départementale.

2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

Les objectifs ont été travaillés de façon commune entre les signataires sur la base du guide du CPOM socle PH de l'ARS BFC. Des objectifs spécifiques ont été ajoutés.

Les objectifs du CPOM s'inscrivent globalement dans les objectifs régionaux de l'ARS BFC et les objectifs départementaux du CD25 déclinés ci-dessous.

Les fiches objectifs (issues de l'outil e-CARS) sont détaillées en annexe.

3.1. Objectifs régionaux (ARS BFC)

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à **l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT »**.

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs départementaux

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans les fiches objectifs.

L'agence et le Département du Doubs s'appuient prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectives sont détaillées en annexe.

3.3. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil e-CARS) sont détaillées en annexe.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

CPOM/BFC 25_FONDATION PLURIEL_2025 - 2029 - 01/01/2025 - 31/12/2029

Page 14 sur 22

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service.

Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

Pour les ESMS PH à compétences mixtes, les informations relatives à l'activité seront adressées à chaque financeur selon les modalités de décompte qui lui sont propres.

Le Département fixe comme suit, les TO cibles / objectifs, par établissement :

Etablissements	Type d'accueil	Nombre de places / mesures	En 2025	
			TO cible	Nombre de journée cible
EANM LES MAISONNEES PLURIEL	HP	24	98 %	8 585
	HT	2	70 %	511g
	AJ*	4	100 %	1 040
EAM LA CHÉNAIE PLURIEL	HP EAM PHMV	7	98 %	2 504
	HP EANM PHMV	11	98 %	3 935
UNITE DE VIE GILLEY PLURIEL	PA	10	95 %	3 468
	PHMV	5	98 %	1 789
EANM LES TILLEULS	HP FH	49	98 %	17 527
	HT FH	2	70 %	511
	AJ*	8	100 %	2 080
EANM CHATEAU GALLAND PLURIEL	HP FV PHMV	30	98 %	10 731
	HP FV	20	98 %	7 154
EANM PELOUSEY PLURIEL	HP FV	32	98 %	11 446
	HT FV	2	70 %	511
	AJ*	23	100 %	5 980
EANM BAUME LES DAMES PLURIEL	HP FH	13	98 %	4 650
	HT FH	1	70 %	255
	AJ*	2	100 %	520
EANM MAICHE PLURIEL	HP FH	24	98 %	8 585
	HT FH	1	70 %	255
	HP FV	16	98 %	5 723
	HT FV	1	70 %	255
	AJ*	4	100 %	1 040

EANM MORTEAU PLURIEL	HP FH	26	98 %	9 300
	HT FH	1	70 %	255
	AJ*	1	100 %	260
EANM PONTARLIER PLURIEL	HP FV PHMV	23	98 %	8 227
	HT FV PHMV	1	70 %	255
	HP FH	53	98 %	18 958
	AJ*	12	100 %	3 120
EANM SELONCOURT PLURIEL	HP FH	77	98 %	27 543
	HT FH	3	70 %	766
	AJ*	16	100 %	4 160
EANM GRAND CHARMONT PLURIEL	HP -FV	40	98 %	14 308
	HT-FV	1	70 %	255
	AJ*	25	100 %	6 500
EANM TAILLECOURT PLURIEL	HP -FV PHMV	32	98 %	11 446
	HP -FH	35	98 %	12 520
	HT-FH	1	70 %	255
	AJ*	4	100 %	1 040
EANM GILLEY PLURIEL	HP-FV	23	98 %	8 227
	HT -FV	1	70 %	255
	AJ*	2	100 %	520
FHMO GRAND BESANCON	HP	89	98 %	31 835
	HT	3	70 %	766
SHMO MAICHE MORTEAU	HP	21	98 %	7 512
FHMO PAYS DE MONTBELIARD	HP	55	98 %	19 674
FHMO PONTARLIER	HP	9	98 %	3 219

* Le taux d'occupation est un objectif cible à atteindre dans le cadre de la durée du CPOM et sera pris en compte dans la réflexion autour de l'accueil de jour

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

4.3. Financements relevant de la compétence du Département

En application du CASF, il est fixé une dotation globale commune (DGC) pour les établissements et services gérés par la Fondation PLURIEL entrant dans le champ du CPOM.

L'évolution annuelle de la DGC repose sur un taux global directeur fixé chaque année par l'Assemblée départementale. Ce taux pourra s'appliquer pour tout ou partie à la reconduction de la DGC, notamment en fonction de la réalisation des objectifs et du taux d'activité.

Il ne s'appliquera pas sur les revalorisations salariales.

En cas d'accueil d'usagers issus d'un autre département que le Doubs, ces produits de tarification seront déduits de la DGC N+1.

La Fondation PLURIEL s'engage à déclarer au Département, avant le 10 janvier de l'année N+1 :

- Le nombre de journée d'absence au-delà des 72 premières heures, dans la limite des 35 jours d'absence autorisés par année civile ;
- Le nombre de journées d'absence au-delà des 35 jours autorisés par année civile ;
- Le nombre de journées réalisées par les ressortissants du Doubs non bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) (liste détaillée des usagers par structure
- Le nombre de journées réalisées par des usagers ayant leur domicile de secours dans un département extérieur.

4.3.1. Financement de l'EHPA de Gilley

Le budget de l'EHPA de Gilley tient compte de la capacité de l'établissement à savoir 10 places pour personnes âgées et 5 places pour PHMV. Dans le cadre de ce CPOM, il fera l'objet d'une tarification annuelle.

4.3.1.1. Personnes Agées (10 places)

Le budget 2025 est établi pour une activité de 3 468 jours, soit un taux d'occupation de 95,07 %

Hébergement : La charge nette hébergement 2025 s'élève à 277 405 €, soit un prix d'hébergement moyen 2025 de 82,77 € après mutualisation des GIR 5-6.

Dépendance : Le GMP retenu pour l'année 2025 est de 525 et la charge nette dépendance s'élève à 71 326€, soit des tarifs moyens dépendance 2025 :

- GIR 1-2 : 34,39 €
- GIR 3-4 : 21,82 €

4.3.1.2. PHMV (5 places)

Le budget 2025 est établi sur une activité de 1 735 journées soit un taux d'occupation de 95,07 %.

La charge nette 2025 s'élève à 334 508 € soit un prix de journée moyen PHMV 2025 est de 163,69 €.

Le taux d'occupation cible retenu par le CD25 pour cette structure est de **95%** sur le secteur personnes âgées et de **98 %** sur le secteur personnes handicapées vieillissantes.

4.3.2. Financement des établissements du secteur personnes handicapées.

Tableau récapitulatif des dotations hors mesures salariales

FINESS ET	ETABLISSEMENT	CAPACITE	BASE DE RECONDUCTION AU 01/01/2025
250010915	EANM BAUME LES DAMES	16	867 267,24 €
250007523	SAVS DU GRAND BESANCON	235	948 875,40 €
250004611	FHMO DU GRAND BESANCON	92	1 136 294,28 €
250004595	EANM TILLEULS	59	1 955 628,66 €
250004629	EANM CHÂTEAU GALLAND	50	2 843 853,84 €
250009149	EANM PELOUSEY	57	2 744 061,80 €
250019452	EAM LES MAISONNEES	30	2 021 777,70 €
250011319	EAM CHENAIE	18	974 747,70 €
250011764	SHMO DE MAICHE MORTEAU	21	188 545,98 €
250004769	EANM MAICHE	46	2 241 582,60 €
250000403	EANM TAILLECOURT	72	3 385 866,54 €
250004744	EANM SELONCOURT (avec ADJ)	96	2 742 024,18 €
250016706	EANM GRAND CHARMONT	66	2 963 555,60 €
250020005	FHMO DU PAYS DE MONTBELIARD	55	952 030,26 €
250006301	SAVS DU PAYS DE MONTBELIARD	259	1 179 097,56 €
250005063	EANM MORTEAU	28	1 247 484,48 €
250015013	SAVS MORTEAU/MAICHE	50	313 589,82 €
250013349	EANM GILLEY	26	1 445 851,02 €
250010709	PHMV DE GILLEY	5	323 746,98 €
250009065	SAVS DE PONTARLIER	112	491 813,40 €
250002177	EANM PONTARLIER	89	3 556 627,46 €
250020245	FHMO DE PONTARLIER	9	154 613,64 €
250017266	SAJ ETUPES	24	358 119,96 €
TOTAL			35 037 056 €

4.4. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

ARS :

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reconductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

Département - Autonomie :

L'affectation des résultats suit les modalités ci-dessus.

Toutefois, elle reste soumise à l'autorisation du département du Doubs pour les établissements et services sous le périmètre du département.

La sous-activité peut aussi entraîner une renégociation du CPOM lors du point intermédiaire ou à mi-parcours, surtout si elle impacte les résultats financiers ou les indicateurs de qualité.

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Les déficits ne sont pas repris par les autorités de tarification, à l'exception de ceux expressément générés par des services supplémentaires exécutés sur demande des cofinanceurs et qui n'auraient pu être financés par des excédents existants.

4.5. Autres dispositions financières

4.5.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)**, d'une durée de 7 ans, est présentée en annexe. Elle est issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y sont décrites de façon explicites.

Le PGFP est mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses sont substantiellement modifiées.

Il est et reste conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présente une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuie sur la dernière dotation actualisée connue.

4.5.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

4.5.3. L'autorisation de frais de siège :

L'**autorisation de frais de siège**, en cours de validité, est annexée au présent CPOM.

La répartition par structure s'élève à 3.68% des charges brutes (ou de la valeur ajoutée pour les ESAT commerciaux) autorisées par chaque financeur.

4.5.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retrace par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment **les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité** ;
- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la **prise en charge de l'autisme** et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit *a minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

Dans le cas où une décision de modification ne concernerait qu'une des autorités compétentes de tarification, et dans un souci d'optimisation des circuits de signature, un avenant bipartite pourra être réalisé. Les autres parties seront systématiquement informées de l'existence d'avenant bipartite.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025. Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM complété le cas échéant par :
 - Organigramme fonctionnel du siège ;
 - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Fiche supplémentaire EFF_CD25_01 : Modalités de calcul hors plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) en cours ;
- Autorisation de frais de siège en cours ;

Fait en 1 exemplaire dématérialisé,

A Besançon, **19 DEC. 2025**

<p>La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté</p>  <p>Mathilde MARMIER</p>	<p>La Présidente du Département du DOUBS</p>  <p>Christine BOUQUIN</p>	<p>Le président,</p>  <p>Jean-François GIRARDOT</p>
--	---	--

Direction interrégionale des douanes et droits
indirects de Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2026-07-02-00006

Décision n° 2026/01
portant fixation des horaires d'ouverture au
public du Bureau Fiscalité Contributions
Indirectes Ouvert au Dédouanement (BFCI-OD)
de Lons-le-Saunier

Dijon, le 24 juin 2026

Décision n° 2026/01

portant fixation des horaires d'ouverture au public du Bureau Fiscalité Contributions Indirectes Ouvert au Dédouanement (BFCI-OD) de Lons-le-Saunier

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Bourgogne – Franche-Comté – Centre – Val-de-Loire,

Vu l'article R 253-1 1^{er} du code général de la fonction publique ;

Vu l'article 1er du décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'article D 131-3 du Code des douanes ;

Vu les convocations du Comité Social d'Administration (CSA) de la direction interrégionale de Bourgogne – Franche-Comté – Centre – Val-de-Loire pour les dates du 9 et 17 juin 2026 ;

Vu l'avis réputé avoir été donné par le Comité Social d'Administration réuni en séance le 17 juin 2026 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Douanes de Besançon ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

À compter du **1^{er} juillet 2026**, les horaires d'ouverture au public du bureau fiscalité contributions indirectes ouvert au dédouanement (BFCI-OD) de Lons-le-Saunier, situé 695 boulevard Théodore Vernier 39000 Lons-le-Saunier, sont fixés comme suit :

- **Du lundi au vendredi** : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- **Samedis, dimanches et jours fériés** : Fermé.

Article 2 :

Les dispositions de la présente décision abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives aux horaires d'ouverture de ce bureau.

Article 3 :

La Directrice Régionale des Douanes de Besançon et la Cheffe du bureau de douane de Lons-le-Saunier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Jura ainsi qu'au RAA de la région Bourgogne - Franche-Comté, affichée de manière visible à l'entrée du bureau de douane de Lons-le-Saunier et rendue publique par tout moyen approprié (affichage, mailing...) pour la bonne information des usagers, opérateurs et partenaires institutionnels.

La directrice interrégionale,

Original signé

Sophie BERNERT

Direction interrégionale des douanes et droits
indirects de Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2026-07-02-00004

Décision portant subdélégation de signature
Direction interrégionale des douanes et des
droits indirects

Décision portant subdélégation de signature
Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

**La directrice de la direction interrégionale des douanes et droits indirects
de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire**

VU : la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU : la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU : la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU : le Code de la commande publique ;

VU : le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU : le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU : le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU : l'arrêté préfectoral n° 26-106 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature de Madame la préfète à Madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire ;

VU : l'arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la relance du 13 juin 2023 portant désignation de Madame Sophie BERNERT en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2023.

DÉCIDE

Article 1 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II de **l'arrêté préfectoral cité en référence** portant délégation de signature à Madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, la signature des actes visés peut être effectuée par :

- Mme Ghislaine CAZAL-CASTANIER, adjointe interrégionale.
- M. Florian DELCROIX, chef du pôle MR.
- Mme Xavière CORNEBOIS, adjointe au chef du pôle MR.
- M. Yannick BERNE, chef du pôle PPCI.
- Mme Cindy BARBET, cheffe du pôle RH.
- M. Joël MARLE, secrétaire général interrégional.
- M. Fabrice BUATHIER, rédacteur au pôle MR.

- M. Émeric REVEILLON, rédacteur au pôle MR, jusqu'à 1000 euros HT.
- Mme Anne-Sophie LALLIER, rédactrice au pôle MR.

Article 2 :

Pour les actes définis à l'article 9 de l'arrêté préfectoral précité relatif à la délégation de signature accordée à Madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, la signature des actes visés peut être effectuée par :

M. Jean-Philippe LABATTUT, directeur régional des douanes et droits indirects de Dijon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Josselin LEMERLE, chef du POC ;
- M. Arnaud BORDA, chef du PAE ;
- M. Christophe LAKOMY, secrétaire général régional.

M. Michel MERCIER, directeur régional des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, ou en son absence par les personnes suivantes :

- Mme Élodie THOMAZON, cheffe du POC ;
- Mme Delphine DJOUROVITCH, cheffe du PAE ;
- Mme Véronique POIGNAND, secrétaire générale régionale.

Mme Estelle ROCKLIN, directrice régionale des douanes et droits indirects de Besançon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- Mme Justine LEMAHIEU, cheffe du POC ;
- Mme Brigitte BOURGUIGNON, cheffe du PAE ;
- Mme Sophie CHAILLET, secrétaire générale régionale.

Article 3 :

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 02 juillet 2026

Original signé

La directrice interrégionale

Sophie BERNERT

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-07-03-00002

2026 07 03 - Arrêté 39-2026 DS acte gestion RH
- RAA



La direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, le 03 Juillet 2026

ARRETE N° 39/2026

Portant subdélégation de signature en matière de gestion des ressources humaines,

Vu le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009, modifié, relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu la décision NOR : JUSK2614211S du 1^{er} juin 2026 portant délégation de signature (direction générale de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-134 BAG du 04 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Jeannie NOAH-JARNO, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim ;

LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON PAR INTERIM ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes :

- Adjoint au directeur interrégional (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie au sein de la direction interrégionale (cf. annexe n°1)
- Chef d'unité GA-PAIE (cf. annexe n°1)

à l'effet de signer l'ensemble des actes de gestion prévus aux dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé, des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés ci-dessous, placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et ce conformément à l'article 6 dudit arrêté énonçant : « Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, le directeur des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que le directeur de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice sont autorisés à subdéléguer leurs signatures des actes mentionnés au présent arrêté. » :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, psychologues du ministère de la justice, attachés d'administration de l'Etat, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel et de conseiller d'administration du ministère de la justice (mentionnés par l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, chefs des services pénitentiaires, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, assistants de service social des administrations de l'Etat, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire (article 3 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (article 4 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;
- les agents non titulaires (article 5 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes :

- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable de service administratif et financier (SAF) en établissement pénitentiaire (cf. annexe n°2C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°3B)
- Responsable de service administratif et financier (SAF) en SPIP (cf. annexe n°3C)

à l'effet de signer les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous leur autorité, ci-dessous mentionnés :

- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, psychologues du ministère de la justice, attachés d'administration de l'Etat, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel et de conseiller d'administration du ministère de la justice (art. 2 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
- autorisation d'exercer en télétravail ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de naissance ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, chefs des services pénitentiaires, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, assistants de service social des administrations de l'Etat, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire (art. 3 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
- autorisation d'exercer en télétravail ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de naissance ;

- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (art 4 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :
 - décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Pour les agents non titulaires (art. 5 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :
 - décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - autorisation d'exercer en télétravail ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
 - octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;

Article 3 :

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des titulaires des fonctions suivantes :

- Adjoint au directeur interrégional (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie au sein de la direction interrégionale (cf. annexe n°1)
- Chef d'unité GA-PAIE (cf. annexe n°1)

l'ensemble des actes et décisions intéressant les:

- chefs d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3A)

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté et du Centre Val de Loire

La Directrice interrégionale par intérim

Jeannie NOAH-JARNO

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 39/2026

Annexe 1 : Direction DISP siège au 06 Juillet 2026

Fonction	Nom
Directrice interrégionale adjointe	Jeannie NOAH-JARNO
Secrétaire général	Florian CHENEVOY
Chef du département des ressources humaines et des relations sociales	Magali PETIT
Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales	Loanne HÉLIAS
Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie (GA-PAIE)	Alexandre SOTOS
Chef d'unité GA-PAIE	Raphaël MUSSOT

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 39/2026

Annexe 2 (A, B, C) : Etablissements au 06 Juillet 2026

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	Marie DESCHODT	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Emmanuel GANDON <i>(par intérim)</i>	-	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUËG	Alexandre HEURTAULT	Florence ZABOWSKI
Centre de semi-liberté de Besançon	Valérie GALACIER	Damien BRIEY	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECHESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Abélard NDOMBI	Cécile BRASSART	Eric PAYET
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Anne LANGLAIS	Christelle BARBIER	Marie-Aude SCHMITT
Maison d'arrêt de Dijon	Ingrid DELABARRE	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Coralie GAILLAT	Mohamed MESSAOUDI <i>Chargé de mission en appui à la CE</i>	Nadège GUYARD Sophie BEDMISTER <i>(renfort)</i>
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Frédéric LAVAUD	-	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	Pierre HADDAD	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN
Maison centrale de Saint-Maur	Maxime MICHEL	Lorraine VIN	Géraldine SABOURAULT
Maison d'arrêt de Tours	Gregory DAVAINÉ	Anatole LUCCHINI	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Élodie BONAVITA	Mathilde BRUNOT (NOËL)	Virginie ARNOULT
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	Jonathan JUCHNIEWICZ	Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 39/2026
Annexe 3 (A, B) : SPIP au 06 Juillet 2026

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 Cher	Olivier SERRES	Soraya NAHAL	Néant
SPIP 21 Côte-d'Or	Anne LEROY	Arthur MONNET	Néant
SPIP 25-39 Doubs et Jura	Eric ZINSIUS	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 Indre	Amina GACHOUCHE	Hélène MARSAUDON	Néant
SPIP 37 Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 Loiret	François MONTESO	Samira BELLOUNI	Julien MOREAU
SPIP 58 Nièvre	Pauline CHARLES	Florence BONNEAU	Néant
SPIP 71 Saône-et-Loire	Hamdi BEN ALAYA	Alexandra MICHEL	Néant
SPIP 89 Yonne	Farah BENDRISS	Aurélia FREAUX	Néant
SPIP 70 – 90 Haute-Saône - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-07-03-00001

2026 07 03 - Arrêté 38-2026 - DS
ordonnancement secondaire - RAA



La direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, 03 Juillet 2026

ARRETE N° 38/2026

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'ordonnance n° 2022-408 modifiée du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°02006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret du 27 mai 2026, portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE en qualité de directeur général de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice à compter du 1^{er} juin 2026 ;

Vu le Code pénitentiaire, notamment l'article R332-6 et les articles R332-25 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu la décision NOR : JUSK2614211S du 1^{er} juin 2026 portant délégation de signature (direction générale de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-134 BAG du 04 Juin 2026 portant délégation de signature à Madame Jeannie NOAH-JARNO, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim ;

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par Mme Jeannie NOAH-JARNO, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON PAR INTERIM
ARRETE

I/ Dépenses de personnel, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites du titre 2

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4A) ;
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Coordinateur du service GA-PAIE (Cf. annexe n° 4C)

II/ Dépenses de fonctionnement et d'intervention et recettes, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (Cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3A)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (Cf. annexe n° 3C)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des

2/14

marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts qui y sont rattachés :

- Chef du département des systèmes d'information (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des systèmes d'information (Cf. annexe n° 4B)
- Chef du département de la sécurité et de la détention (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention (Cf. annexe n° 4B)
- Chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (Cf. annexe n° 4A)
- Chef du département des équipes de sécurité pénitentiaire (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des équipes de sécurité pénitentiaire (Cf. annexe n° 4B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les devis des frais de représentation :

- Cheffe du bureau des affaires générales (Cf. annexe n° 4C)

2- Exécution des marchés de gestion déléguée

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4B)
- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoint aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (Cf. annexe n° 2C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formées par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements et à l'effet de signer les tarifs cantines :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (Cf. annexe n° 4C)
- Adjoint au chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (Cf. annexe n° 4D)

3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoint aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (Cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3A)
- Adjoint aux directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (Cf. annexe n° 3C)
- Chefs de départements au siège de la DISP (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint aux chefs de départements au siège de la DISP (Cf. annexe n° 4B)
- Chefs de services spécifiques (Cf. annexe n° 4C)

3/14

- Chefs de PREJ, adjoints aux chefs de PREJ, secrétaire général et chef du bureau des affaires générales (Cf. annexe n° 5A, 5B)
- Chefs de groupes ERIS et adjoints chefs de groupes ERIS (Cf. annexe n° 5C)

4- Validation des ordres à payer et abondement d'engagements juridiques (EJ)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite des seuils précisés, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis et à l'effet d'abonder les EJ avant transmission à la DRFIP :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Chef du département budget finances (DBF), (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département budget finances, (Cf. annexe n° 4B)
- Directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3A)
- Chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe 2A)
- Adjoint aux chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe 2B)
- Adjoint aux directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 2C)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3C)

5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au CGF des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaire et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires (Cf. Annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents des économats des SPIP (Cf. annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents de l'économat du siège de la DISP (Cf. Annexe n° 6)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6A.

6- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

4/14

III/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des affaires immobilières (DAI) (Cf. annexe n° 4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 25 000 euros HT :

- Adjoint au chef du DAI (Cf. annexe n° 4B)

2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au CGF des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaire et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Chefs du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (Cf. annexe n° 4C)
- Agents du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (Cf. annexe n° 4D)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6 a.

IV/ Délégation de signature est donnée à compter du **06 Juillet 2026**

V/ Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté et du Centre Val de Loire.

La Directrice interrégionale par intérim

Jeannie NOAH-JARNO

Annexe 1 – Arrêté DISP Dijon n°38-2026
Direction DISP siège au **06 Juillet 2026**

Fonction	Nom
Directrice interrégionale adjointe	Jeannie NOAH-JARNO
Secrétaire général	Florian CHENEVOY

Annexe 2 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 38-2026
Etablissements au **06 Juillet 2026**

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	Marie DESCHODT	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Emmanuel GANDON (par intérim)	-	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUEG	Alexandre HEURTAULT	Justine CHIPON Florence ZABOWSKI-FINDRIHAN
Centre de semi-liberté de Besançon	Valérie GALACIER	Damien BRIEY	Damien BRIEY
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECHESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Abelard NDOMBI	Cécile BRASSART	Sophie BEDMISTER Eric PAYET
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Anne LANGLAIS	Christelle BARBIER	Marie-Aude SCHMITT
Maison d'arrêt de Dijon	Ingrid DELABARRE	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Coralie GAILLAT	Mohamed MESSAOUDI <i>Chargé de mission en appui à la CE</i>	Nadège GUYARD Sophie BEDMISTER (<i>renfort</i>)
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Frédéric LAVAUD (par intérim)	-	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	Pierre HADDAD	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN Pascal MATHON
Maison centrale de Saint-Maur	Maxime MICHEL	Lorraine VIN	Géraldine SABOURAULT
Maison d'arrêt de Tours	Grégory DAVAINE	Anatole LUCCHINI	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Élodie BONAVIDA	Mathilde BRUNOT (NOËL)	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	Jonathan JUCHNIEWICZ	Néant

Annexe 3 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 38-2026
SPIP au 06 Juillet 2026

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 Cher	Olivier SERRES	Soraya NAHAL	Néant
SPIP 21 Côte-d'Or	Anne LEROY	Arthur MONNET	Néant
SPIP 25-39 Doubs et Jura	Eric ZINSIUS	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 Indre	Amina GACHOUCHE	Hélène MARSAUDON	Néant
SPIP 37 Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 Loiret	François MONTESO	Samira BELLOUNI	Julien MOREAU
SPIP 58 Nièvre	Pauline CHARLES	Florence BONNEAU	Néant
SPIP 71 Saône-et-Loire	Hamdi BEN ALAYA	Alexandra MICHEL	Néant
SPIP 89 Yonne	Farah BENDRISS	Aurélia FREAUX	Néant
SPIP 70 – 90 Haute-Saône - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Annexe 4 (A, B, C, D) – Arrêté DISP Dijon n° 38-2026
 Direction interrégionale siège au **06 Juillet 2026**

Département/Service	Chef département (4A)	Adjoint (4B)	Services spécifiques (4C)	Agents (4D)
Département du budget et des finances (DBF)	Frédéric BERGEROT	Fadoua LALOUCH	-	-
Département des affaires immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA	Marjorie COLOMBET Claire MATROT	Marie-Josée BESSET Dominique JARNO
Département de la sécurité et de la détention (DSD)	Magalie BRUTINEL	Eva CALMELET	-	-
Département des équipes de sécurité pénitentiaire (DESP)	Sébastien NICOLAS	-	-	-
Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS)	Magali PETIT-VINCENT	Loanne HELIAS	Alexandre SOTOS Raphaël MUSSOT Mylène POZLEWICZ	-
Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR)	Eric LOSTANLEN	-	-	-
Département des systèmes d'information (DSI)	Mickaël VILLEMONT	Julien BLAISE	-	-
Bureau des affaires générales (BAG)	-	-	Séverine SIBLOT	Lydie FALZON
Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP)	-	-	Manon ROY	Sébastien FARGEIX
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ)	-	-	Cédric RENE	Aurélié PERRETTE
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	-	-	Nadine DUPAQUIER	Véronique MAUVAIS
Mission du droit et de l'expertise juridique (MDEJ)	-	-	François BLANC	Théo ABIDI Ségolène BOURREAU

Annexe 5 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 38-2026

Chefs de PREJ, chef de groupe ERIS et adjoint au chef de groupe ERIS au **06 juillet 2026**

Pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)	Chef de pôle (5A)	Adjoint au chef de pôle (5B)
PREJ Orléans-Saran	Hubert DENYS	Florent BERTHOLETTI Mickael ALLOUCHERIE Fabrice GOURNET
PREJ Saint-Maur	-	Tony DESSURNE Vincent GERBAUD
PREJ Dijon	Albert BARROS	Alexandre BONNAVENT Franck QUILLOUX
PREJ Besançon	Pierre LOCATELLI	Jérôme BARQUISSEAU Laurent EQUOY
Par Intérim	Florian CHENEVOY Secrétaire général	Séverine SIBLOT Cheffe du bureau des affaires générales

Equipe régionale d'intervention et de sécurité ERIS	
Chef de groupe ERIS (5C)	Mohamed GAUGAOU
Adjoint au chef de groupe ERIS (5C)	Boris CERIZIER

Annexe 6 – Arrêté DISP Dijon n° 38-2026

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,
des SPIP et du siège de la DISP au **06 juillet 2026**

La DISP est organisée en « UO unique » auquel sont rattachés plusieurs centres de coûts. Les centres de coûts sont mentionnés à titre indicatif, les gestionnaires (économats) pouvant sur demande du responsable d'UO intervenir en soutien pour le compte des autres structures.

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
CD CHATEAUDUN	Eric PAYET	OUI	Véronique SICOT	OUI	Sabrina BIAMBA Gaelle GILQUIN Paul HEUDE Tania LUCKY	OUI OUI OUI OUI
CD JOUX-LA-VILLE	Nadège GUYARD	OUI	Angéline DIANO	OUI	Leonor SOLDEVILA	OUI
CP CHATEAUROUX	Marie-Aude SCHMITT	OUI	Céline PINON	OUI	Aude JOUBERT Marie-Aude SCHMITT	OUI OUI
CP ORLEANS-SARAN	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN Pascal MATHON	OUI OUI	Christian BALGUY	OUI	Géraldine SALOM	OUI
UHSA	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	Géraldine SALOM	OUI
CP VARENNES-LE-GRAND	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT	OUI OUI	Nathalie DEULVOT	OUI	-	-
CSL BESANCON	Damien BRIEY Valérie GALACIER	OUI OUI	Marie-Ange DUMONT	OUI	-	-
CSL MONTARGIS	-	-	Karin DELBOVE	OUI	-	-
MA AUXERRE	-	-	Romain BLANDET Aurore TERRADE	OUI OUI	Carine RANDABEL-LESAR	OUI
MA BELFORT	Laura FERNANDES	OUI	Gaël LOPEZ	OUI	Laura FERNANDES	OUI SG GC
MA BESANCON	Florence ZABOWSKI-FINDRIHAN	OUI	Justine CHIPON	OUI	Séverine ALLEMAND Claire VERNEREY	OUI OUI
MA BLOIS	-	-	Alexandra POURIN	OUI	Aurore DEBODT	OUI
MA BOURGES	-	-	Jérémy CAUCHOIX	OUI	-	-
MA DIJON	-	-	Sabrina PFERSCH	OUI	Séverine BOCCIO	OUI
MA LONS-LE-SAUNIER	-	-	Sandra THEBAULT	OUI	Sandrine ARBEY	OUI
MA MONTBELIARD	-	-	Frédéric GRIEDER	OUI	-	-
MA NEVERS	-	-	Sandy RINGOT	OUI	-	-
MA TOURS	-	-	Christelle AUDOUIN	OUI	Anne BOUNDAOUI Séverine LACOUA Muriel LAFFERRERE	OUI OUI OUI
MA VESOUL	-	-	Eric SEIGNEUR	OUI	Céline LAURENT	OUI
MC SAINT-MAUR	Géraldine SABOURAULT	OUI	Angélique RIVRY	OUI	Agnès AUGUSTE Sandrine MAUMINOT Estelle RAQUE	OUI OUI OUI

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
SPIP HTE-SAONE/BELFORT	-	-	Laura FERNANDES	OUI	Jean-Noël CERF	OUI
SPIP DOUBS / JURA	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT	OUI	Pauline GALEOTTI Marianne JACQUES Rebecca LEGRAND	OUI OUI OUI
SPIP CHER	-	-	Florence PELOILLE	OUI	Sandra BARQUANT	OUI
SPIP COTE-D'OR	-	-	Isabelle THIERRY	OUI	Robert MACHA Fanny SACHOT	OUI OUI
SPIP EURE ET LOIR	-	-	Michèle CLEMENT	OUI	-	-
SPIP INDRE	-	-	Christèle DAUDON Stéphanie ARNOU (renfort) Jean-Luc MOREAU (renfort)	OUI OUI OUI	-	-
SPIP INDRE ET LOIRE	-	-	Catherine LAVOLÉE	OUI	Annie ZUINDEAU	OUI
SPIP LOIRET	Julien-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie ARNOU	OUI	Julien-Luc MOREAU	OUI
SPIP LOIR ET CHER	-	-	Carine FERREIRA	OUI	Corinne CLAISSE	OUI
SPIP NIEVRE	-	-	Joël LANGLOIS	OUI	Cindy DELADREUX	OUI
SPIP SAONE-ET-LOIRE	-	-	Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SPIP YONNE	-	-	Angélique RIGNAULT	OUI	-	-
DISP Dijon Commun EP Commun PREJ Commun SPIP ERIS Siège Agence du TIG	Frédéric BERGEROT * Fadoua LALOUCHE*	OUI	Axel BAVOIL Anne BIALKOWSKI Ouafae CHADLI Pauline CHATENET Céline FRITSCH Frédéric GUGLIELMI Nicolas LAPORTE Nadège WYART	OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI	Aurélien GUILLIER	OUI
BAG	Séverine SIBLOT	OUI	Lydie FALZON	OUI	Stéphanie FAUCON	OUI
DAI	Sabrina TALON Marc SEUKPANYA	OUI OUI	Marjorie COLOMBET Claire MATROT	OUI	Marie-Josée BESSET Dominique JARNO	OUI OUI
DESP	Sébastien NICOLAS	OUI	Sylvie SCHWALM	OUI	Isabelle PICHARD	OUI
DPIPPR	Eric LOSTANLEN	OUI	Muriel GOMEZ	OUI	Sophie MION Julien LUQUIN	OUI OUI
DRHRS GA-Paie	Magali PETIT Loanne HELIAS Alexandre SOTOS	OUI OUI OUI	Hélène DE BURGHGRAVE Adeline JEANNOT Mylène POZLEWICZ Raphaël MUSSOT	OUI OUI OUI OUI	Karine ALBA Ghania BENMAHI	OUI OUI
DRHRS - UPRH	Claire-Micheline LEMERCIER	OUI	-	-	Dounia BOUKRI	OUI
DRHRS - URFQ	Sandrine JOBELIN Magali PETIT	OUI OUI	Sandra DUFAIT Sandrine MAITRET	OUI OUI	Laurence ABRIL Emmanuelle DELEPIERRE Nathalie DEVAUX Elisabeth STEVENS	OUI OUI OUI OUI
DRHRS - URSEP	Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI	Karine FRÉMONT	OUI	Christophe GOUX	OUI
DSD	Magalie BRUTINEL Eva CALMELET	OUI OUI	Corinne BODOIGNET Aline FOURNIER	OUI OUI	Noël ARCHIMEDE Valérie LAGARDE Roger CESSIN	OUI OUI OUI
DSI	Mickaël VILLEMONT Julien BLAISE	OUI OUI	Anne-Marie THIBAUT	OUI	Martial VINCENT	OUI

* le chef DBF et son adjointe ayant le rôle d'administrateur dans CHORUS FORMULAIRE sur le ressort de la DISP21

Annexe 6A – Arrêté DISP Dijon n° 38-2026

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,
des SPIP et du siège de la DISP au **06 Juillet 2026** en charge de réaliser des transactions dans CHORUS DT

La DISP est organisée en « UO unique » auquel sont rattachés plusieurs centres de coûts. Les centres de coûts sont mentionnés à titre indicatif, les gestionnaires (économats) pouvant sur demande du responsable d'UO intervenir en soutien pour le compte des autres structures.

Site	Attaché/ Responsable	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 1	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 2 ou autre	HABILITATION CHORUS DT SG/GC
CD CHATEAUDUN	Eric PAYET	OUI	Véronique SICOT	OUI/SG GC	Sabrina BIAMBA Gaelle GILQUIN Paul HEUDE Tania LUCKY	OUI OUI OUI OUI
CD JOUX-LA-VILLE	Nadège GUYARD	OUI	Angéline DIANO	OUI/SG GC	Leonor SOLDEVILA	OUI/SG GC
CP CHATEAUROUX	Marie-Aude SCHMITT	OUI	Céline PINON	OUI/SG GC	Aude JOUBERT Marie-Aude SCHMITT	OUI SG GC OUI
CP ORLEANS-SARAN	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN Pascal MATHON	OUI OUI	Christian BALGUY	OUI/SG GC	Géraldine SALOM	OUI
UHSA	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	Géraldine SALOM	OUI
CP VARENNES-LE- GRAND	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT	OUI OUI	Nathalie DEULVOT	OUI/SG GC	-	-
CSL BESANCON	Damien BRIEY Valérie GALACIER	OUI OUI	Marie-Ange DUMONT	OUI	-	-
CSL MONTARGIS	-	-	Karine DELBOVE	OUI/SG GC	-	-
MA AUXERRE	-	-	Romain BLANDET Aurore TERRADE	OUI OUI	Carine RANDABEL-LESAR	OUI
MA BELFORT	Laura FERNANDES	OUI	Gaël LOPEZ	OUI/SG GC	Laura FERNANDES	OUI SG GC
MA BESANCON	Florence ZABOWSKI- FINDHIRAN	OUI	Justine CHIPON	OUI/SG GC	Séverine ALLEMAND Claire VERNEREY	OUI SG GC OUI SG GC
MA BLOIS	-	-	Alexandra POURIN	OUI/SG GC	Aurore DEBODT	OUI SG GC
MA BOURGES	-	-	Jérémy CAUCHOIX	OUI/SG GC	-	-
MA DIJON	-	-	Sabrina PFERSCH	OUI/SG GC	Séverine BOCCIO	OUI SG GC
MA LONS LE SAUNIER	-	-	Sandra THEBAULT	OUI/SG GC	Sandrine ARBEY	OUI
MA MONTBELIARD	-	-	Frédéric GRIEDER	OUI/SG GC	-	-
MA NEVERS	-	-	Sandy RINGOT	OUI/SG GC	-	-
MA TOURS	-	-	Christelle AUDOUIN	OUI/SG GC	Anne BOUNDAOUI Séverine LACOUA Muriel LAFFERRERE	OUI/SG GC OUI/SG GC OUI/SG GC
MA VESOUL	-	-	Eric SEIGNEUR	OUI/SG GC	Céline LAURENT	OUI/SG GC
MC SAINT-MAUR	Géraldine SABOURAULT	OUI	Angélique RIVRY	OUI/SG GC	Agnès AUGUSTE Sandrine MAUMINOT Estelle RAQUE	OUI SG GC OUI SG GC OUI SG GC

Site	Attaché/ Responsable	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 1	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 2 ou autre	HABILITATION CHORUS DT SG/GC
SPIP HAUTE- SAONE/BELFORT	-	-	Laura FERNANDES	OUI	Jean-Noël CERF	OUI
SPIP DOUBS/JURA	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT	OUI	Pauline GALEOTTI Marianne JACQUES Rebecca LEGRAND	OUI OUI OUI
SPIP CHER	-	-	Florence PELOILLE	OUI	Sandra BARQUANT	OUI
SPIP Côte d'OR	-	-	Isabelle THIERRY	OUI	Robert MACHA Fanny SACHOT Géraldine NETZER	OUI OUI OUI
SPIP EURE ET LOIR	-	-	Michèle CLEMENT	OUI	-	-
SPIP INDRE	-	-	Christelle DAUDON Stéphanie ARNOU (renfort) J-Luc MOREAU (renfort)	OUI OUI OUI	-	-
SPIP INDRE ET LOIRE	-	-	Catherine LAVOLÉE	OUI	Annie ZUINDEAU	OUI
SPIP LOIRET	Jean-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie ARNOU	OUI	Jean-Luc MOREAU	OUI
SPIP LOIR ET CHER	-	-	Carine FERREIRA	OUI	Corinne CLAISSE	OUI
SPIP NIEVRE	-	-	Joël LANGLOIS	OUI	Cindy DELADREUX	OUI
SPIP SAONE ET LOIRE	-	-	Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SPIP YONNE	-	-	Angélique RIGNAULT	OUI	-	-
DISP Dijon Commun EP Commun PREJ Commun SPIP ERIS Siège Agence du TIG	Frédéric BERGEROT * Fadoua LALOUCH*	OUI	Axel BAVOIL Anne BIALKOWSKI Ouafae CHADLI Pauline CHATENET Céline FRITSCH Frédéric GUGLIELMI Nicolas LAPORTE Nadège WYART	OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI	Aurélien GUILLIER	OUI
BAG	Séverine SIBLOT	OUI	Lydie FALZON	OUI	Stéphanie FAUCON	OUI
DAI	Sabrina TALON Marc SEUKPANYA	OUI OUI	-	-	-	-
DESP/PREJ	Sébastien NICOLAS	OUI	Sylvie SCHWALM	OUI	Isabelle PICHARD	OUI
DPIPPR	Eric LOSTANLEN	OUI	Muriel GOMEZ	OUI	Sophie MION Julien LUQUIN	OUI OUI
DRHRS GA-Paie	Magali PETIT Loanne HELIAS Alexandre SOTOS	OUI OUI OUI	Hélène DE BURGHGRAVE Adeline JEANNOT Mylène POZLEWICZ Raphaël MUSSOT	OUI OUI OUI OUI	Karine ALBA Ghania BENMAHI	OUI OUI
DRHRS UPRH	Claire-Micheline LEMERCIER	OUI	-	-	Dounia BOUKRI	OUI
DRHRS URFQ	Sandrine JOBELIN Magali PETIT	OUI OUI	Sandra DUFAIT Sandrine MAITRET	OUI OUI	Laurence ABRIL Emmanuelle DELEPIERRE Nathalie DEVAUX Elisabeth STEVENS	OUI OUI OUI OUI
DRHRS URSEP	Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI	Karine FRÉMONT	OUI	Christophe GOUX	OUI
DSD	Magalie BRUTINEL Eva CALMELET	OUI OUI	Corinne BODOIGNET Aline FOURNIER	OUI OUI	Noël ARCHIMEDE Roger CESSIN (ERIS) Valériane LAGARDE	OUI OUI OUI
DSI	Mickaël VILLEMONT Julien BLAISE	OUI OUI	Anne-Marie THIBAUT	OUI	Martial VINCENT	OUI

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-01-00003

Arrête 2026-07 Agrément Structures conseils
AITA volet 2 et 5



Arrêté N° DRAAF/SREAF-2026-07

portant sur la reconduction de l'agrément jusqu'au 31 décembre 2026 des structures assurant les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA) pour la région Bourgogne Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

Vu le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF) ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté n° DRAAF/SREA-2025-18 portant sur la prorogation jusqu'au 31 décembre 2025 de l'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° DRAAF/SREAF-2025-26 portant sur l'agrément jusqu'au 31 décembre 2025 des structures complémentaires assurant les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n°26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, DRAAF BFC, pour les compétences administratives générales ;

VU la Décision n°2026-008 DRAAF-BFC du 02 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Björn DESMET DRAAF BFC pour les compétences administratives générales ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25/06/2026 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) en 2026 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA).

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Agrément

L'agrément des structures de diagnostic et de conseil est renouvelé jusqu'au 31/12/2026 pour les structures ayant respectées le cahier des charges, et les engagements fixés par l'appel à candidature.

Il est rappelé que le prestataire de services de conseil se doit d'être impartial et ne présenter aucun conflit d'intérêts avec le bénéficiaire de l'aide. En d'autres termes, il ne doit pas y avoir, directement ni indirectement, un intérêt financier, économique ou un intérêt personnel qui serait de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la fourniture de la prestation de conseil.

ARTICLE 2 : Désignation des structures agréées pour 2026

Désignation des prestataires de service de conseil et coordonnées	Diagnostics concernés	Périmètre géographique
Chambre départementale d'agriculture de Côte-d'Or 1 Rue des Coulots – CS 70074 - 21110 BRETENIERE Cedex Représentée par son président : M. Jacques CARRELET DE LOISY	Volet 2 Volet 5	Département de Côte d'Or
Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort 130 bis Rue de Belfort - BP 9239 - 25021 BESANCON Cedex Représentée par son président : M. Philippe MONNET	Volet 2 Volet 5	Départements du Doubs et du Territoire de Belfort
Chambre départementale d'agriculture du Jura 455 rue du colonel de Casteljaou - BP 40417 - 39016 LONS LE SAUNIER Cedex Représentée par son président : M. Christophe BUCHET	Volet 2 Volet 5	Département du Jura
Chambre départementale d'agriculture de la Nièvre 25 Boulevard Léon Blum – CS 40080 - 58028 NEVERS Cedex Représentée par son président : M. Cyrille FOREST	Volet 2 Volet 5	Département de la Nièvre



Chambre départementale d'agriculture de Haute-Saône 17 Quai Yves Barbier – BP 20189 - 70004 VESOUL Cedex Représentée par son président : M. Michaël MUHLEMATTER	Volet 2 Volet 5	Département de Haute-Saône
Chambre départementale d'agriculture de Saône-et-Loire 59 Rue du 19 mars 1962 – CS 70610 - 71010 MACON Cedex Représentée par son président : M. Luc JEANNIN	Volet 2 Volet 5	Département de Saône et Loire
Chambre départementale d'agriculture de l'Yonne 14 bis Rue Guynemer – CS 50289 - 89005 AUXERRE Cedex Représentée par son président : M. Arnaud DELESTRE	Volet 2 Volet 5	Département de l'Yonne
Association Inpact – SIRET : 922234915400018 27 rue de la sous-préfecture 39100 DOLE Représenté par son Président : Monsieur Michel THIRANT	Volet 2 Volet 5	Bourgogne-Franche- Comté

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 1^{er} juillet 2026

Pour la préfète de Région, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Björn DESMET

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-25-00005

Arrêté 2026-18-DRAAF-BFC modifiant l'arrêté
préfectoral N° 2024-50-DRAAF-BFC du 17
décembre 2024

portant approbation d'un programme sanitaire
d'élevage et renouvellement d'agrément
d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code
de la santé publique



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'alimentation

Arrêté N° 2026-18-DRAAF-BFC
modifiant l'arrêté préfectoral N° 2024-50-DRAAF-BFC du 17 décembre 2024
portant approbation d'un programme sanitaire d'élevage et renouvellement d'agrément
d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

VU l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, en qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024-50-DRAAF-BFC du 17 décembre 2024 portant approbation d'un programme sanitaire d'élevage et renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;

VU la décision 2026-13-DRAAF-BFC de 27 avril 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Björn DESMET, DRAAF BFC pour les compétences administratives générales ;

Considérant la déclaration de changement de l'adresse du siège social et la demande de déplacement du lieu de stockage des médicaments vétérinaires transmises le 15 avril 2026 à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Jura ;

Considérant que cette modification constitue un changement mineur des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément ;

ARRÊTE

Article 1er :

Aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral N° 2024-50-DRAAF-BFC du 17 décembre 2024 susvisé, les mots : « 363, rue Victor Puiseux - 39000 Lons-le-Saunier » sont remplacés par les mots : « 411 rue Louis Rémy - 39570 Messia-sur-Sorne ».

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale des affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté et à celui de la préfecture du Jura.

Fait à Dijon, le **25 JUIN 2026**

Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe du service régional de l'alimentation,



Laurianne TAVERNIER

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-03-00003

Arrêté 26-149 BAG portant modification de la
composition de la commission régionale du
patrimoine et de l'architecture



**Arrêté N° 26-149 BAG
modifiant l'arrêté 23-23 BAG du 24 février 2023**

**et portant modification de la composition de la commission régionale
du patrimoine et de l'architecture**

**La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I^{er} ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-23 BAG du 24 février 2023, portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la vacance de certains sièges et la mobilité géographique de plusieurs représentants de l'État ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : *Mme Catherine Sadon (mairie de Semur-en-Auxois – 21)* est nommée présidente de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Conformément aux articles R.611-20 à R.611-22 du code du patrimoine, sont membres de droit les représentants de l'État :

- le préfet de région ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, uniquement pour les première et deuxième sections ;
- le chef de l'inspection des patrimoines ;
- le conservateur régional des monuments historiques ;
- le conservateur régional de l'archéologie.

Article 3 : Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bourgogne-Franche-Comté :

1. Au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

1.1 En qualité de représentants de l'État (un architecte des Bâtiments de France, un conservateur du patrimoine de la spécialité des monuments historiques et un responsable d'un service déconcentré chargé de l'architecture) :

TROIS TITULAIRES	TROIS SUPPLÉANTS
<i>M. Dominique Brenez</i> (architecte des bâtiments de France)	<i>Mme Camille Vidal</i> (architecte des bâtiments de France)
<i>M. Michaël Vottero</i> (conservateur des monuments historiques)	<i>M. Emmanuel Buselin</i> (conservateur des monuments historiques)
<i>Mme Soizik Bechetoille</i> (cheffe de l'UDAP de la Nièvre)	<i>Mme Marie Guibert</i> (cheffe de l'UDAP de Saône-et-Loire)

1.2 En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

[N.B. : le suppléant du titulaire d'un mandat électif local peut être choisi parmi une assemblée autre que celle à laquelle appartient le membre titulaire cf art. R.611-18 alinéa 2 du CP]

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
<i>Mme Catherine Sadon</i> (maire de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA	<i>M. Hervé Reynaud</i> (conseiller départemental du canton de Mâcon 2 – 71, délégué à la culture et au patrimoine)
<i>M. Bertrand Veau</i> (vice-président à la Culture et au Patrimoine du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté)	<i>Mme Claudy Chauvelot-Duban</i> (conseillère régionale, déléguée à la culture)
<i>Mme Anaïs Monnier</i> (vice-présidente conseil départemental du Territoire de Belfort – 90)	<i>Mme Line Pageaud</i> (adjointe au maire de Tournus – 71)
<i>M. Michel Albin</i> (maire de Ray-sur-Saône – 70)	<i>M. Pascal Rochet</i> (maire de Fixin – 21)
<i>M. Serge Moreau</i> (maire de Baume-les-Messieurs – 39)	<i>Mme Isabelle Arnould</i> (conseillère départementale du canton de Lure 2 – 70)
<i>M. Mahfoud Aomar</i> (maire de Valravillon – 89)	<i>Mme Marboeuf</i> (adjointe au maire de Baume-les-Dames – 25)

1.3. En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
<i>M. Cédric Mignon</i> (La Demeure Historique)	<i>Mme Béatrix de Moustier</i> (La Demeure Historique)
<i>M. René de Menthon</i> (Les Vieilles Maisons Françaises)	<i>Mme Catherine de La Hossieraye</i> (Les Vieilles Maisons Françaises)
<i>Mme Christelle Morin-Dufoix</i> (Association nationale des animateurs de l'architecture et du patrimoine)	<i>M. Laurent Cessin</i> (Association nationale des animateurs de l'architecture et du patrimoine)
<i>M. Gérard Drexler</i> (Patrimoine et environnement)	<i>M. Michel de Broissia</i> (Sites et Monuments)

<i>M. Yvan Kharaba</i> (CILAC – Comité d’information et de liaison pour l’archéologie, l’étude et la mise en valeur du patrimoine industriel)	<i>Mme Marie-Claude Mary</i> (Association Comtoise des Amis des Jardins – ACANTHE)
<i>Mme Catherine Bouët-Willamez</i> (Association des paysagistes-conseils de l’État)	<i>M. Vincent Mayot</i> (Association des paysagistes-conseils de l’État)

1.4 En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins deux architectes et un membre du service régional chargé des opérations d’inventaire du patrimoine culturel) :

SIX TITULAIRES
<i>M. Étienne Barthélémy</i> , architecte en chef des monuments historiques
<i>M. Martin Bacot</i> , architecte en chef des monuments historiques
<i>M. Thomas Charenton</i> , chef du service patrimoine et inventaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté
<i>Mme Sandra Bazin-Henry</i> , maître de conférences, université de Franche-Comté
<i>M. Christian Sapin</i> , directeur de recherches émérite au CNRS
<i>M. Fabien Oppermann</i> , conservateur en chef du patrimoine

2. Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

2.1 En qualité de représentants de l’État (un architecte des Bâtiments de France, un responsable d’un service déconcentré chargé de l’architecture, un conservateur du patrimoine de la spécialité des monuments historiques) :

TROIS TITULAIRES	TROIS SUPPLÉANTS
<i>Mme Nadège Bellon</i> (architecte des bâtiments de France)	<i>M. Marc Louail</i> (architecte des bâtiments de France)
<i>Mme Soizik Bechetoille</i> (cheffe de l’UDAP de la Nièvre)	<i>M. Stéphane Aubertin</i> (conseiller pour l’architecture)
<i>Mme Justine Vignères</i> (conservatrice des monuments historiques)	<i>M. Pierre-Olivier Benech</i> (conservateur régional adjoint des monuments historiques)

2.2 En qualité de titulaires d’un mandat électif national ou local :

[N.B. : le suppléant du titulaire d’un mandat électif local peut être choisi parmi une assemblée autre que celle à laquelle appartient le membre titulaire cf art. R. 611-18 alinéa 2 du CP]

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
<i>Mme Catherine Sadon</i> (maire de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA	<i>M. Bertrand Veau</i> (vice-président à la Culture et au Patrimoine du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté)
<i>Mme Nathalie Labosse</i> (maire de Noyers-sur-Serein – 89)	<i>Mme Claudy Chauvelot-Duban</i> (conseillère régionale, déléguée à la culture)
<i>M. Frédéric Henning</i> (maire de Pesmes – 70)	<i>M. Benoît Cornu</i> (maire de Ronchamp – 70)
<i>Mme Carole Chenuet</i> (Conseillère départementale du canton de Paray-le-Monial – 71)	<i>M. Dominique Bonnet</i> (maire Poligny – 39)
<i>Mme Sylviane Marboeuf</i> (adjointe au maire de Baume-les-Dames – 25)	<i>M. Cyril Brulé</i> (maire de Saulieu – 21)
<i>M. Wilfrid Séjeau</i> (conseiller départemental du canton de Nevers 3 – 58)	<i>M. Christophe Deniaux</i> (maire d’Asnois – 58)

2.3 En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Béatrix de Moustier (La Demeure Historique)	M. Cédric Mignon (La Demeure Historiques)
M. Gérard Guillet (Fondation du Patrimoine)	M. Jean-Charles Jacques (Maison de l'architecture de Bourgogne)
Mme Stéphanie Honnert (Architecte de la Rénovation)	Mme Isabelle Humbert (Sauvegarde de l'art français)
M. Hugues De Chastellux (Patrimoine Environnement)	Mme Sylvie Morel (Patrimoine Environnement)
M. François Roy de Lachaise (Les Vieilles Maisons Françaises)	M. Michel de Broissia (Sites et monuments)
Mme Julie Lestage (Union régionale des CAUE)	Mme Mathilde Vibert (Union régionale des CAUE)

2.4 En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins trois architectes) :

SIX TITULAIRES
M. Dominique Desgeorges, architecte DPLG urbaniste, inspecteur honoraire des sites
M. Olivier Juffard, architecte D.P.L.G.
M. François-Xavier Cahn, architecte D.P.L.G.
M. Bertrand Cohendet, architecte du patrimoine
Mme Annaïck Rolland, directrice du pôle urbanisme et développement durable de la ville de Mâcon
Mme Fabienne Rolhion, urbaniste, chargée du développement territorial et de l'urbanisme à la mairie de Montbéliard

3. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

3.1 En qualité de représentants de l'État (deux conservateurs du patrimoine dont au moins un de la spécialité monuments historiques, un architecte des Bâtiments de France, un membre des services de la police ou de la gendarmerie nationales) :

QUATRE TITULAIRES	QUATRE SUPPLÉANTS
Mme Justine Vignères (conservatrice des monuments historiques)	M. Michaël Vottero (conservateur des monuments historiques)
M. Emmanuel Buselin (conservateur du patrimoine – spécialité monuments historiques)	Mme Marie-Laure Baudement-Sirugue (conservatrice en chef du patrimoine – spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel)
Mme Séverine Wodli (architecte des bâtiments de France)	Mme Soizik Bechetoille (architecte des bâtiments de France)
M. Raphaël Geoffroy (chef de division de lutte contre la criminalité organisée – Direction Territoriale de Police Judiciaire – Dijon)	M. Dominique Lombard (Major exceptionnel – Direction Interdépartementale de la Police Nationale 25 – Besançon)

3.2 En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

[N.B. : le suppléant du titulaire d'un mandat électif local peut être choisi parmi une assemblée autre que celle à laquelle appartient le membre titulaire cf art. R. 611-18 alinéa 2 du CP]

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Catherine Sadon (maire de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA	M. Dominique Bondivena (maire de Flavigny-sur-Ozerain – 21)
M. Christophe Deniaux (maire d'Asnois – 58)	M. Hubert de Tessières (maire d'Argillières – 70)
Mme Isabelle Arnould (conseillère départementale du canton de Lure 2 – 70)	Mme Géraldine Auray (conseillère départementale du canton de La Chapelle de Guinchay – 71)
Mme Line Pageaud (adjointe au maire de Tournus – 71)	M. Loïc Laborie (adjoint au maire de Luxeuil – 70)
M. René Lacroix (maire de Château-Chalon – 39)	M. Frédéric Roy (conseiller départemental du canton de Decize – 58)
Mme Paule Buffy (maire d'Island – 89)	Mme Anaïs Monnier (vice-présidente conseil départemental du Territoire de Belfort – 90)

3.3 En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Isabelle du Chayla (Les Vieilles Maisons Françaises)	M. Gonzague de Villèle (La Demeure Historique)
M. Bernard Sonnet (Sauvegarde de l'art français)	M. Jacques Bacot (Sites et monuments)
Mme Marie-Dominique Joubert (Association des amis des musées et bibliothèques de Besançon)	Mme Annie Bleton-Ruget (Écomusée de la Bresse Bourguignonne)
Mme Brigitte Maurice-Chabard (Société Éduenne des lettres, sciences et arts)	M. André Bouvard (Société d'émulation de Montbéliard)
Mme Micheline Durand (Patrimoine et Environnement)	Mme Éveline Deloince (La maison régionale des arts de la table)
M. Jean-Michel Bonjean (Société d'émulation du Jura)	Mme Guylaine Simonin (Société d'agriculture, lettres, sciences et arts de Haute-Saône)

3.4 En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins deux conservateurs des antiquités et objets d'art et un membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel) :

SIX TITULAIRES
Mme Juliette Barbarin, conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art de Saône-et-Loire
M. Damien Peron, conservateur des antiquités et objets d'art de la Nièvre
Mme Sylvie de Vesvrottes, conservatrice des antiquités et objets d'art du Jura
M. Thomas Charenton, chef du service patrimoine et inventaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté
M. Jean-Marie Guillouët, professeur d'histoire de l'art médiéval, université de Bourgogne
Mme Lola Fondbertasse, conservatrice au musée des beaux-arts de Dijon, responsable scientifique des collections médiévales

Article 4 : Sont nommés membres de la délégation permanente de chacune des sections :

1. Au titre de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

1.1 En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la première section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Dominique Brenez (architecte des bâtiments de France)	Mme Camille Vidal (architecte des bâtiments de France)
M. Michaël Vottero (conservateur des monuments historiques)	M. Emmanuel Buselin (conservateur des monuments historiques)

1.2 En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Catherine Sadon (maire de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA	M. Hervé Reynaud (conseiller départemental du canton de Mâcon 2 – 71, délégué à la culture et au patrimoine)
M. Michel Albin (maire de Ray-sur-Saône – 70)	M. Mahfoud Aomar (maire de Valravillon – 89)

1.3 En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la première section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. René de Menthon (Les Vieilles Maisons Françaises)	M. Cédric Mignon (La Demeure Historique)
M. Laurent Cessin (Association nationale des animateurs de l'architecture et du patrimoine)	Mme Catherine Bouët-Willaumez (Association des paysagistes-conseils de l'État)

1.4 En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la première section :

DEUX TITULAIRES
M. Thomas Charenton, chef du service patrimoine et inventaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté
M. Martin Bacot, architecte en chef des monuments historiques

2. Au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

2.1 En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Nadège Bellon (architecte des bâtiments de France)	M. Marc Louail (architecte des bâtiments de France)
Mme Soizik Bechetoille (cheffe de l'UDAP de la Nièvre)	M. Stéphane Aubertin (conseiller pour l'architecture)

2.2 En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Catherine Sadon (maire de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA	M. Cyril Brulé (maire de Saulieu – 21)
Mme Sylviane Marboeuf (adjointe au maire de Baume-les-Dames – 25)	M. Frédérick Henning (maire de Pesmes – 70)

2.3 En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Gérard Guillet (Fondation du Patrimoine)	Mme Julie Lestage (Union régionale des CAUE)
M. Jean-Charles Jacques (Maison de l'architecture de Bourgogne)	Mme Béatrix de Moustier (La Demeure Historique)

2.4 En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES
M. Bertrand Cohendet, architecte du patrimoine
Mme Fabienne Rolhion, urbaniste, chargée du développement territorial et de l'urbanisme à la mairie de Montbéliard

3. Au titre de la délégation permanente de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

3.1 En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la troisième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Justine Vignères (conservatrice des monuments historiques)	M. Michaël Vottero (conservateur des monuments historiques)
M. Emmanuel Buselin (conservateur des monuments historiques)	Mme Marie-Laure Baudement-Sirugue (conservatrice en chef du patrimoine – spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel)

3.2 En qualité de membres désignés parmi les membres titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Catherine Sadon (maire de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA	M. Dominique Bondivena (maire de Flavigny-sur-Ozerain – 21)
M. René Lacroix (maire de Château-Chalon – 39)	M. Christophe Deniaux (maire d'Asnois – 58)

3.3 En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la troisième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Brigitte Maurice-Chabard (Société Éduenne des lettres, sciences et arts)	M. Jean-Michel Bonjean (Société d'émulation du Jura)
Mme Marie-Dominique Joubert (Association des amis des musées et bibliothèques de Besançon)	Mme Éveline Deloince (La maison régionale des arts de la table)

3.4 En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la troisième section :

DEUX TITULAIRES
M. Thomas Charenton, chef du service patrimoine et inventaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Mme Sylvie de Vesvrottes, conservatrice des antiquités et objets d'art du Jura

Article 5 : Sont désignés membres du comité des sections :

Deux membres nommés de chaque section (dont au moins deux représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine) :

Section	SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
1	<i>M. René de Menthon</i> (Les Vieilles Maisons Françaises)	<i>M. Cédric Mignon</i> (La Demeure Historique)
	<i>M. Mahfoud Aomar</i> (maire de Valravillon – 89)	<i>M. Michel Albin</i> (maire de Ray-sur-Saône – 70)
2	<i>M. Gérard Guillet</i> (Fondation du Patrimoine)	<i>Mme Mathilde Vibert</i> (Union régionale des CAUE)
	<i>Mme Fabienne Rolhion</i> (urbaniste, chargée du développement territorial et de l'urbanisme à la mairie de Montbéliard)	<i>M. Bertrand Cohendet</i> (architecte du patrimoine)
3	<i>Mme Justine Vignères</i> (conservatrice des monuments historiques)	<i>Mme Soizik Bechetoille</i> (cheffe de l'UDAP de la Nièvre)
	<i>M. Jean-Michel Bonjean</i> (Société d'émulation du Jura)	<i>Mme Marie-Dominique Joubert</i> (Association des amis des musées et bibliothèques de Besançon)

Article 6 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 03 juillet 2026

Pour la préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Perrine SERRE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-18-00006

arrêté préfectoral 26-139 BAG - statuts saline
royale d'Arc-et-Senans



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 26 -139 BAG

**Portant modification des statuts de l'Établissement public de coopération culturelle de la Saline
Royale d'Arc-et-Senans**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, article 72 ;

Vu le décret n°2017-434 du 28 mars 2017 modifié relatif au label « centre culturel de rencontre » ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2018 fixant la composition du dossier de demande d'attribution du label « centre culturel de rencontre » ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DÉMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Benjamin MOREL dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 5 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-99 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin MOREL ;

Vu l'approbation des statuts par le conseil d'administration de l'Établissement public de coopération culturelle de la Saline Royale d'Arc-et-Senans du 17 septembre 2025, déposés en préfecture le 10 février 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Établissement public de coopération culturelle de la Saline Royale d'Arc-et-Senans sont modifiés et validés tels que figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le bénéfice du label Centre Culturel de Rencontre demeure acquis au titulaire sans limitation de durée, sous réserve du respect des conditions et obligations prévues aux articles 1^{er} et 4 du décret du 28 mars 2017 modifié.

ARTICLE 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 : Outre un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit par courrier soit par le biais de l'application Télérecours.

Fait à Dijon, le 18 juin 2026

La préfète de région

Violaine DEMARET

Mission nationale de contrôle

BFC-2026-06-18-00005

167 arrêté modificatif n°2 CPAM de la Côte d'Or

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 18 juin 2026

**portant modification (n°2) à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte-d'Or**

N° 167/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 112/2026 du 17 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte-d'Or ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée membre suppléant du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte-d'Or, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- Madame Valérie MACHERET sur siège vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 18 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2026-06-22-00006

170 arrêté modificatif n°4 IRPSTI
Bourgogne-Franche-Comté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 22 juin 2026

**Portant modification (n°4) à l'arrêté de nomination des membres du conseil de
l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de
Bourgogne-Franche-Comté**

N° 170/2026

**Le ministre du travail et des solidarités,
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'arrêté 02/2026 du 31 décembre 2025 portant nomination des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est nommé membre titulaire du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de Bourgogne-Franche-Comté, en tant que représentant des travailleurs indépendants retraités et sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Monsieur Bernard CORTINOVIS en remplacement de Monsieur Georges CARLIERE.

En conséquence, le siège de membre suppléant de Monsieur Bernard CORTINOVIS devient vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 22 juin 2026

Le ministre du travail et des solidarités,

La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la mission
nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2026-06-22-00007

171 arrêté modificatif n°2 CD URSSAF de l'Yonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 22 juin 2026

**portant modification (n°2) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
départemental de l'Yonne auprès du conseil d'administration de l'URSSAF
Bourgogne**

N° 171/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté 24/2026 du 10 mars 2026 portant nomination des membres du conseil
départemental de l'Yonne auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Bourgogne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée membre titulaire du conseil départemental de l'Yonne auprès du conseil
d'administration de l'URSSAF Bourgogne, en tant que représentant des travailleurs
indépendants et sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs
(FNAE) :

- Madame Sandrine SDIRI en remplacement de Monsieur Georges CARLIERE.

En conséquence, le siège de membre suppléant de Madame Sandrine SDIRI devient
vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 22 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2026-06-22-00008

172 arrêté modificatif n°3 CAF de l'Yonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 22 juin 2026

**portant modification (n°3) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne**

N° 172/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté 51/2026 du 12 mars 2026 portant nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Georges CARLIERE, représentant suppléant des travailleurs indépendants sur
désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE), n'est plus
membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-
Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 22 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2026-06-22-00009

173 arrêté modificatif n°1 UGECAM BFC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 22 juin 2026

**Portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil de
l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie
(UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté**

N° 173/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu les articles L. 216-1 à L. 216-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 2 de l'annexe à l'arrêté du 8 janvier 2026 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté 145/2026 du 1er juin 2026 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre suppléant du Conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bourgogne-Franche-Comté, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

- Monsieur Joseph LABBACI sur siège vacant.

Article 2


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, 22 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2026-06-29-00003

177 arrêté modificatif n°2 UGECAM BFC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 29 juin 2026

**Portant modification (n°2) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil de
l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie
(UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté**

N° 177/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu les articles L. 216-1 à L. 216-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 2 de l'annexe à l'arrêté du 8 janvier 2026 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté 145/2026 du 1er juin 2026 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre suppléant du Conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bourgogne-Franche-Comté, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Monsieur Damien BONVARLET sur siège vacant.

Article 2


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, 29 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2026-06-29-00004

180 arrêté modificatif n°4 CAF de l'Yonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 29 juin 2026

**portant modification (n°4) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne**

N° 180/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté 51/2026 du 12 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

- Madame Dominique LENEVÉ en remplacement de Madame France MARIAU.

Article 2


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 29 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-06-30-00013

Arrete DRAJES-2026-001658-SPORT-HN portant
renouvellement agrement du centre de
formation AJ Auxerre OCR



Arrêté N° DRAJES-2026-001658-SPORT-HN

portant délivrance de l'agrément du centre de formation de club professionnel de Football section féminine

La Rectrice de la Région Académique,
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

VU les dispositions du code du sport, et notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

VU le décret n°2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine du sport ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 19 juin 2023 approuvant la convention type de formation relative au secteur féminin de la Fédération Française de Football ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de football approuvé le 19 juin 2024 par le ministère chargé des sports ;

Vu les comptes rendus et avis motivés de la Fédération Française de Football et de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est délivré, à compter du 1^{er} juillet 2026, pour une période de 4 ans au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

- A.J. Auxerre.

Article 2 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon le 30 juin 2026

La rectrice de la Région Académique